

Rapport annuel

2013

suissimage

Table des matières

Avant-propos de la présidente	2
Ayants droit	
• Membres et mandants	6
• Ayants droit étrangers et contrats de réciprocité	7
• Décomptes de l'année sous revue en faveur des ayants droit	8
• Frais administratifs	11
Redevances	
• Tarifs	14
• Aperçu des recettes	18
• Recettes de la gestion collective obligatoire	19
• Recettes de la gestion collective facultative	20
Entreprise	
• Assemblée générale	24
• Comité	24
• Administration	25
• Surveillance	28
• Collaboration nationale	29
• Collaboration internationale	31
Comptes annuels	
• Bilan	34
• Comptes de pertes et profits	35
• Annexe aux comptes annuels	38
• Rapport de l'organe de révision	43
Impressum	44

Avant-propos de la présidente

L'encouragement du cinéma dans l'espace culturel européen

Nous avons pris l'habitude de parler de la Suisse en termes de «place». La Suisse est souvent citée en tant que place financière, économique ou scientifique. En revanche, on en parle peu en tant que place culturelle. C'est d'autant plus étonnant que nous sommes très fiers de notre diversité culturelle et linguistique: il s'agit là d'une spécificité qui est une composante majeure de notre perception de nous-mêmes. Si les discours du 1^{er} Août lui rendent hommage et vont jusqu'à la porter aux nues, l'engagement se révèle nettement plus modeste dans la politique au quotidien. Les débats budgétaires sur l'encouragement de la culture aux niveaux fédéral et cantonal nous ramènent parfois brutalement sur terre. Le secteur de l'audiovisuel, qui apporte une contribution de poids à la création culturelle dans notre pays, ne fait pas exception.

Dans le contexte européen, les débats sont axés la plupart du temps sur les interdépendances économiques. Les relations avec nos voisins et avec l'Union européenne sont perçues essentiellement comme des relations économiques. Dans ces circonstances, on a tendance à oublier que l'Europe en voie d'unification est bien plus qu'un espace économique avec ses frontières ouvertes et sa libre circulation des marchandises et des personnes. Un coup d'œil plus nuancé sur le réseau des institutions européennes révèle que celles-ci ont mis sur pied dès leur création des programmes qui vont bien au-delà des aspects purement économiques. On se rend compte rapidement que l'Europe est aussi un espace culturel qu'il convient de renforcer et d'encourager.

Avant tout le monde, le Conseil de l'Europe s'est chargé, dès sa création en 1949, de la dimension culturelle de la coexistence au sein de l'Europe et il en a fait une de ses priorités. Le soutien à la formation et à la culture a été interprété d'emblée comme un élément clé dans le développement des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Au sein du Conseil de l'Europe, le Fonds EURIMAGES est un instrument crucial pour soutenir la création audiovisuelle européenne. Depuis qu'il a vu le jour en 1989, il offre un soutien à la coproduction, à la diffusion, à la distribution et à l'utilisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de création dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse fait également partie.

Depuis les années 90, l'Union européenne se consacre elle aussi à la création cinématographique européenne avec les programmes MEDIA d'une durée de sept ans. Ceux-ci visent à renforcer la diversité culturelle et la compétitivité du secteur audiovisuel européen, en particulier vis-à-vis de l'industrie cinématographique étatsunienne. Dans le cadre des accords bilatéraux et depuis 2006, la Suisse fait partie du réseau MEDIA qui englobe 32 Etats. Les ressources mises à la disposition de ce réseau sont substantielles et vont en-

core augmenter à l'avenir. Ainsi, dans le cadre du cinquième programme «MEDIA 2007» arrivé à échéance fin 2013, le secteur de l'audiovisuel en Europe a bénéficié d'une aide à hauteur de 755 millions d'euros. La création cinématographique suisse en a aussi profité. De nombreuses coproductions suisses ont été soutenues avec des fonds du programme MEDIA. Depuis que la Suisse participe à ce programme, plus de 60% des requêtes déposées par des cinéastes suisses ont été acceptées. Mais les subventions directes ne sont pas seules à contribuer à l'essor du cinéma suisse. Il est au moins tout aussi essentiel d'être rattaché à un réseau international qui stimule les échanges entre les pays participants et met à disposition d'importantes possibilités de formation continue. Celles-ci contribuent à faire connaître les productions avec participation suisse bien au-delà du cadre étroit du marché national.

On ne peut donc que saluer la volonté du Conseil fédéral d'envisager, vu les expériences positives, de poursuivre la participation de la Suisse au programme MEDIA et l'adoption, en septembre 2013, d'un mandat de négociation à cet effet. Rester à l'écart aurait de graves conséquences pour l'industrie cinématographique. Comme l'indiquait le Conseil fédéral en 2012 dans sa réponse à une question du conseiller national Hans Jörg Fehr, sortir du programme MEDIA à la fin de 2013 signifierait la fin du cofinancement par des fonds de l'UE (7,7 à 9,2 millions de francs). De plus, l'accès au marché audiovisuel européen serait plus difficile et certaines coproductions ne pourraient plus voir le jour sans la mise en réseau grâce au programme MEDIA.

Il reste à espérer que tant l'Union européenne que le Parlement fédéral ratifient la participation de la Suisse au prochain programme baptisé «Europe créative», prévu pour sept ans, d'autant que ce nouveau programme-cadre disposera d'un budget global augmenté, atteignant 1,46 milliard d'euros.

Lili Nabholz-Haidegger, Zollikon
Présidente de SUISSIMAGE

Les droits d'auteur en Europe et en Suisse

SUSSIMAGE gère les droits d'auteur sur les œuvres audiovisuelles en Suisse ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein et, par le biais de contrats de réciprocité, elle le fait également à l'échelle mondiale, et notamment en Europe. La Suisse et la Principauté de Liechtenstein font certes partie de l'Europe et ont des liens étroits avec d'autres pays d'Europe. Elles ne font toutefois pas partie de l'Union européenne (UE) et, contrairement au Liechtenstein, la Suisse n'est pas non plus membre de l'Espace économique européen (EEE), ce qui l'autorise à concevoir son droit d'auteur de manière autonome dans le cadre des traités internationaux en vigueur.

Il n'existe pas de droit d'auteur harmonisé à l'échelle de l'UE. Tout comme la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, chacun des 28 Etats membres de l'UE a sa propre loi nationale sur le droit d'auteur. Mais il existe différentes directives européennes relatives à certains aspects du droit d'auteur, et notamment concernant:

- le droit de location et de prêt;
- la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble;
- l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur dans la société de l'information;
- l'harmonisation de la durée de protection;
- la protection juridique des programmes d'ordinateur;
- la protection juridique des bases de données;
- le droit de suite;
- l'utilisation d'œuvres orphelines.

Avec ses décisions préjudiciales, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) veille à ce que ces directives soient appliquées uniformément dans les différents Etats membres.

Une certaine harmonisation à l'échelle de l'UE est également imminente dans le domaine de la gestion collective. Une directive sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, adoptée le 4 février 2014 par le Parlement européen, prévoit des exigences minimales auxquelles les sociétés de gestion doivent satisfaire, l'objectif étant d'améliorer notamment les normes de gouvernance, de surveillance et de transparence et d'assurer un contrôle efficace. En Suisse, les obligations des sociétés de gestion de même qu'un contrôle et une surveillance efficaces par les organes statutaires de la société (comité, assemblée générale, organe de révision) sont déjà inscrits dans la loi. La loi fédérale sur le droit d'auteur prévoit par ailleurs une double surveillance étatique: d'une

part, l'activité des sociétés de gestion est contrôlée par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) sur la base d'une directive détaillée et, d'autre part, l'équité de chaque tarif est examinée par la Commission arbitrale fédérale (CAF), qui consulte également le préposé à la surveillance des prix. Dans la Principauté de Liechtenstein, la surveillance est confiée uniformément à l'Office de l'économie nationale.

Le présent rapport annuel entend mettre en évidence les similitudes ou les divergences entre la Suisse et le reste de l'Europe en matière de droit d'auteur, en examinant leurs réponses à certaines questions d'actualité.

Dans tous les cas, l'approche européenne et les réglementations du droit d'auteur dans les différents pays d'Europe ont en commun le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes de tiers provenant de l'utilisation de son œuvre. Si un modèle économique se fonde sur l'utilisation d'œuvres protégées, les créateurs de ces dernières doivent avoir une part équitable aux recettes qui en résultent.

Comme le montrent les exemples ci-après, des différences existent et il arrive qu'un Etat ait déjà trouvé une réponse à une évolution technologique ou à de nouveaux modèles économiques, tandis que d'autres continuent à chercher. Même s'il n'y a pas d'harmonisation parfaite au plan juridique, on constate néanmoins globalement de très grandes similitudes qui reposent en fin de compte sur une même conception européenne du droit eu égard à la signification et à la fonction du droit d'auteur dans notre système économique et social.

A dark theater interior with rows of empty yellow seats.

Ayants droit

Membres et mandants

Membres

Les membres sont la base et la légitimation de toute coopérative. C'est à eux que l'on doit sa fondation et c'est pour eux que la coopérative existe. Il n'en va pas autrement pour SUISSIMAGE. Conformément à ses lignes directrices, SUISSIMAGE est «au service de ses membres; elle leur offre ses prestations avec diligence et compétence, et les conseille en matière juridique. Elle gère les droits qui lui sont confiés de manière rationnelle, transparente et compréhensible.»

La loi oblige les sociétés de gestion à «entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elles pour identifier les ayants droit» des œuvres utilisées. Par conséquent, si une œuvre audiovisuelle est utilisée et que des ayants droit ont un «lien avec la Suisse», mais qu'ils ne sont pas encore membres ou mandants de SUISIMAGE, celle-ci les prie de lui confier la gestion collective de leurs droits.

C'est ainsi que SUISSIMAGE a pu accueillir 168 nouveaux membres durant l'année sous revue, et notre coopérative comptait en tout 3004 personnes physiques et morales membres au 31 décembre 2013. Celles-ci travaillent en tant que scénaristes/dialoguistes, réalisateurs, «autres coauteurs» tels que directeurs de la photographie et monteurs, producteurs ou distributeurs de films et ont confié à SUISSIMAGE leurs droits d'auteur qui sont soumis à la gestion collective.

Quatre membres sont décédés durant l'année sous revue, et c'est seulement au cours de l'exercice que nous avons appris le décès antérieur de deux autres personnes. Par ailleurs, huit personnes ne sont plus membres de SUISSIMAGE parce qu'elles n'exercent plus d'activité dans le domaine audiovisuel ou ont opté pour le statut de mandants. Deux sociétés ont été dissoutes.

Mandants

Personne n'est tenu de devenir coopérateur de SUISSIMAGE pour lui confier l'exercice de ses droits. Les ayants droit qui ne veulent pas devenir membres ou ne remplissent pas les conditions requises peuvent confier à SUISSIMAGE la gestion de leurs droits par mandat. Quelque 83 personnes physiques ou morales ont fait usage de cette possibilité (79 l'année précédente). Au plan financier, les mandants sont traités à égalité avec les membres, mais ils n'ont pas de droit de participation à l'assemblée générale.

Statistiques des membres 2013

Auteurs seulement		Titulaires de droits seulement		Auteurs et titulaires de droits		Sans œuvres/droits déclarés		Total	
2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012
1'118 37,22%	1'006 35,27%	500 16,64%	477 16,73%	1'169 38,91%	1'161 40,71%	217 7,22%	208 7,29%	3'004 100%	2'852 100%
						dont germanophones		2'079 69,21%	1'968 69,00%
						dont francophones/italophones		925 30,79%	884 31,00%

Membres décédés

Les quatre membres suivants sont malheureusement décédés durant l'année sous revue.

- **Max Bolliger**, né le 23.4.1929, décédé le 10.2.2013, scénariste: «Zu klein in einer grossen Welt» 1979.
- **Jacqueline Veuve**, née le 29.1.1930, décédée le 18.4.2013, scénariste, réalisatrice et productrice (Aquarius Film Production) d'une filmographie documentaire extrêmement riche et abondante comprenant notamment: «Le panier à viande» 1966, «La mort du grand-père» 1978, «Les frères Bapst» 1988, «Journal de Rivesaltes 1941-1942» 1997, «Vibrato» 2012.
- **Denis Meyer**, né le 17.9.1935, décédé le 10.9.2013, cinéaste.
- **Ernest «Nag» Ansorge**, né le 28.2.1925, décédé le 26.12.2013, scénariste, réalisateur et producteur (NAG Film): notamment «Les corbeaux» 1967, «Sabbat» 1991, «H.L.M. Quiproquo» 2005.

Nous avons appris que deux membres étaient décédés l'année précédente:

- **Bernhard von Arx**, né le 15.3.1924, décédé le 27.9.2012, scénariste: «Der Fall Karl Stauffer Bern» 1968.
- **Philippe Dahinden**, né le 1.11.1945, décédé le 29.9.2012, scénariste, réalisateur et producteur: «Camaradas de luta» 2006.

Ayants droit étrangers et contrats de reciprocité

Les Etats membres de la Convention de Berne révisée s'engagent à respecter le principe du traitement national. Ils accordent par conséquent aux étrangers la même protection du droit d'auteur qu'à leurs ressortissants. Les réserves de reciprocité ne sont pas autorisées, en d'autres termes la protection ne peut pas être conditionnée à la reciprocité.

Les ayants droit étrangers ont donc aussi droit à la protection du droit d'auteur en Suisse. Toutefois, ils n'ont pas besoin d'être membres ou mandants de SUISSIMAGE. En effet, alors que nous versons les redevances de droits d'auteur à nos propres membres directement, dans le cas des ayants droit étrangers, le versement s'effectue par l'intermédiaire de leurs sociétés nationales qui se chargent de déclarer les œuvres de leurs membres à SUISSIMAGE. Des contrats de reciprocité conclus avec des sociétés sœurs étrangères garantissent que non seulement les droits des titulaires étrangers sont gérés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, mais qu'à l'inverse les droits de nos membres le sont aussi à l'étranger (cf. ci-après p. 31). Voilà qui garantit une mise en réseau à l'échelle mondiale. Ce système performant reposant sur l'ancrage et le contrôle national de sociétés de gestion qui représentent mutuellement leurs répertoires profite aux ayants droit comme aux utilisateurs.

Décomptes de l'année sous revue en faveur des ayants droit

Répartition des recettes de la gestion collective obligatoire

Dans le domaine de la gestion collective obligatoire, une déclaration d'œuvre est possible au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la diffusion; il faut ensuite saisir les diffusions sur une trentaine de programmes TV en fonction des œuvres déclarées. Pour cette raison et parce que le montant total des recettes à disposition pour la répartition doit d'abord être connu, le décompte relatif à une année d'encaissement se fait toujours nécessairement l'année suivante, dans le cas de la gestion collective obligatoire. En 2013, on a donc procédé au décompte des recettes encaissées en 2012 en fonction des utilisations en 2012.

Calcul des sommes de répartition (frais administratifs et contributions aux fonds)						
Recettes de SUISSIMAGE en 2012 provenant de tous les tarifs communs	Brut CHF	Frais administratifs 2012	Sous-total CHF	Contributions fonds 2012 (10%)	Net CHF	Total par domaine
Retransmission par câble (TC 1)	39'635'303.52	-1'842'414.56	37'792'888.96	-3'779'288.90	34'013'600.06	
Retransmission par réémetteurs (TC 2a)	150'588.66	-6'999.99	143'588.67	-14'358.87	129'229.80	
Retransmission sur des terminaux mobiles / PC (TC 2b)	1'345'826.84	-62'559.66	1'283'267.18	-128'326.72	1'154'940.46	
Réception d'émissions (TC 3a-c)	2'775'658.16	-129'024.19	2'646'633.97	-264'663.40	2'381'970.57	
Total domaine de la retransmission						37'679'740.89
Copie privée: vidéo (TC 4a)	110'090.93	-5'117.48	104'973.45	-10'497.34	94'476.11	
Copie privée: CD-R/RW data (TC 4b)	104'067.64	-4'837.50	99'230.14	-9'923.01	89'307.13	
Copie privée: DVD (TC 4c)	1'602'115.27	-74'473.01	1'527'642.26	-152'764.23	1'374'878.03	
Copie privée: disques durs (TC 4d)	883'288.06	-41'058.92	842'229.14	-84'222.91	758'006.23	
PVR/vPVR loués (TC 12)	3'785'681.93	-175'974.32	3'609'707.61	-360'970.76	3'248'736.85	
Total domaine de la copie privée						5'565'404.35
Location vidéothèques (TC 5)	185'183.39	-8'608.10	176'575.29	-17'657.53	158'917.76	
Location bibliothèques (TC 6)	132'664.33	-6'166.79	126'497.54	-12'649.75	113'847.79	
Total domaine de la location						272'765.55
Utilisation scolaire (TC 7)	962'376.57	-44'735.29	917'641.28	-91'764.13	825'877.15	
Réseaux numériques internes (TC 9)	334'548.52	-15'551.21	318'997.31	-31'899.73	287'097.58	
Total domaine de l'utilisation scolaire						1'112'974.73
Total des parts de SUISSIMAGE	52'007'393.82	-2'417'521.02	49'589'872.80	*-4'958'987.28	44'630'885.52	

* Dont 12%, soit CHF 595'078.47, vont aux Fonds de la Société Suisse des Auteurs (SSA); les 88% restants, soit CHF 4'363'908.81, sont attribués aux Fonds de SUISSIMAGE.

Calcul des sommes pour la répartition individuelle

Répartition des recettes 2012 par tarif	Domaine de répartition TC 1-3	Domaine de répartition TC 4a-d + TC 12	Domaine de répartition TC 5	Domaine de répartition TC 6	Domaine de répartition TC 7 + 9
Part de SUISSIMAGE	37'679'740.89	5'565'404.35	158'917.76	113'847.79	1'112'974.73
Part de la Communauté d'intérêts des sociétés de radio et télévision (CRT)	-18'839'870.44	-470'045.44	-	-	-370'991.58
Part de la Société Suisse des Auteurs (SSA) pour les auteurs d'œuvres francophones	-2'505'704.26	-647'618.42	-20'103.10	-14'401.74	-96'272.36
Forfait GÜFA films pornographiques	-	-21'749.20	-13'881.47	-	-
Somme de répartition SUISSIMAGE	16'334'166.19	4'425'991.29	124'933.19 224'379.24	99'446.05 ↳ Ajouté au TC 5	645'710.79
Provisions pour erreurs	1% -163'342.00	1,5% -66'390.00	-10'000.00	-	3% -19'371.00
Provisions pour revendications tardives, soit:	-600'000.00	-300'000.00	-30'000.00	-	-12'000.00
1.7.2013-30.6.2014: 80%	480'000.00	240'000.00	24'000.00	-	9'600.00
1.7.2014-31.12.2018: 20%	120'000.00	60'000.00	6'000.00	-	2'400.00
Somme de répartition ordinaire pour la répartition individuelle	15'570'824.19	4'059'601.29	184'379.24	-	614'339.79
Attribution 1% TC 4 à TC 7 (art. 14.1, al. 2 RR)	-	-40'596.01	-	-	40'596.01
Supplément provenant des TC 5/6	-	184'379.24	↳ Ajouté au TC 4	-	-
Dissolution de provisions non utilisées	8'150.20	60'388.66	-	-	1'637.73
Dissolution de la provision TC 12	-	250'000.00	-	-	-
Somme de répartition totale pour la répartition individuelle	15'578'974.39	4'513'773.18	-	-	656'573.53
Compensation SSA auteurs francophones	206'000.31	-117'723.52	-	-	-60'553.64
Total répartition individuelle SUISSIMAGE	15'784'974.70	4'396'049.66	-	-	596'019.89

Valeurs repères du décompte ordinaire de décembre 2013 sur les utilisations 2012

Décompte ordinaire 2012	Retransmission	Copie privée	Utilisation scolaire
Sommes pour la répartition individuelle	CHF 15'784'974.70 (CHF 14'410'965.23)	CHF 4'396'049.66 (CHF 4'081'544.83)	CHF 596'019.89 (CHF 565'246.56)
Nombre d'utilisations décomptées	172'568 (190'041)	199'475 (210'548)	3'455 (3'215)
Nombre de minutes décomptées	6'708'385 (7'593'996)	6'782'961 (7'704'610)	213'580 (204'961)
Montants maximaux par minute (sans majoration)	CHF 16.55 (CHF 13.50)	CHF 4.25 (CHF 3.45)	CHF 3.20 (CHF 3.90)

(Chiffres de l'année précédente entre parenthèses)

SUSSIMAGE procède en principe à un décompte des redevances par œuvre en faveur des divers ayants droit ou de leurs sociétés de gestion étrangères. En tout, ce sont quelque CHF 25,6 millions qui ont été versés durant l'exercice à des ayants droit suisses et étrangers en provenance des tarifs communs. Exceptionnellement, les droits sont rémunérés de manière forfaitaire, sans être associés à des œuvres spécifiques. C'est le cas notamment pour les droits d'organismes de diffusion de droit public et privé, suisses et étrangers, qui sont représentés par la Communauté d'intérêts des sociétés de radio et télévision (CRT) à Zurich.

Quant aux droits des auteurs francophones, ils sont indemnisés par l'intermédiaire de la Société Suisse des Auteurs (SSA), mais le décompte est réalisé en commun avec SUISSIMAGE, ce qui garantit l'égalité de traitement des membres des deux sociétés. Enfin, les droits à rémunération pour la copie privée et la location de films pornographiques font l'objet d'un décompte global et forfaitaire par le biais de la société de gestion allemande GÜFA. Il en résulte que des versements forfaits ont été effectués pour un montant total de CHF 23,6 millions. Quelque CHF 4,9 millions ont par ailleurs été virés aux fonds culturels et fonds de solidarité de SUISSIMAGE et de la SSA. En tout, ce sont donc CHF 54,1 millions provenant de la gestion collective obligatoire qui ont été répartis entre des citoyens suisses et étrangers.

Décomptes de la gestion collective facultative

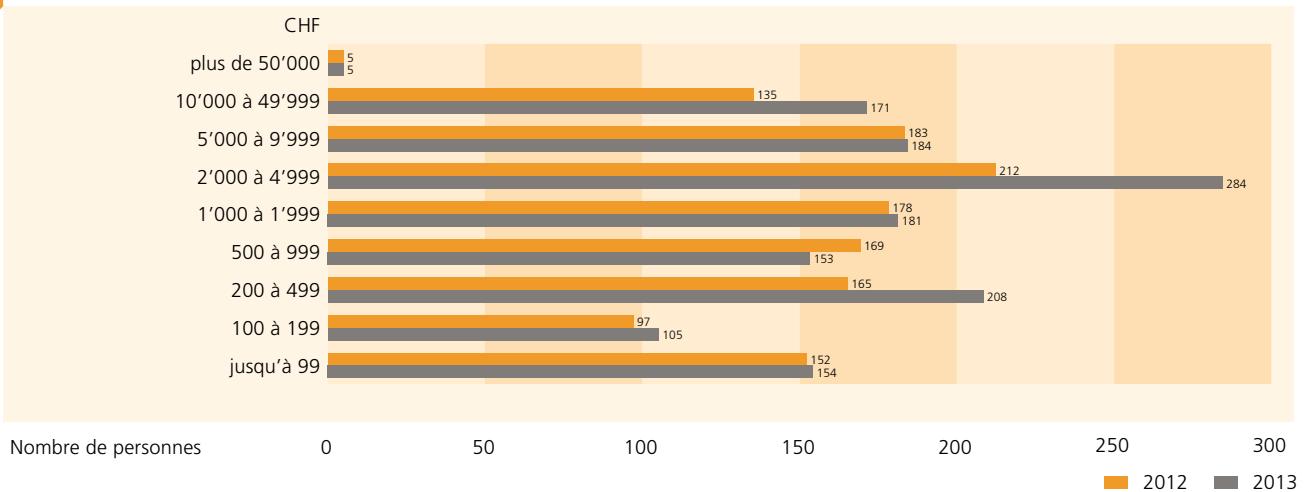
En matière de gestion collective facultative, les décomptes des droits de diffusion ont lieu tous les deux mois et ceux des recettes de l'étranger tous les quatre mois. Pour les droits de diffusion, des indemnités par minute sont fixées d'avance et, pour les recettes de l'étranger, les paiements reçus sont transférés aux ayants droit sans aucune déduction.

En tout, un montant de CHF 1,7 million de droits de diffusion et de vidéo à la demande (VoD) ainsi que quelque CHF 2,1 millions correspondant aux recettes de l'étranger ont fait l'objet d'un décompte et ont été versés aux membres et mandants.

Montants versés aux membres

Le tableau ci-après donne un aperçu des montants versés aux membres au titre de la gestion collective, en précisant le nombre de personnes dans chaque tranche. Ces statistiques tiennent compte de toutes les redevances versées aux membres durant l'exercice, qu'elles proviennent de Suisse ou de l'étranger et qu'elles soient issues de la gestion collective obligatoire ou facultative. En plus des droits gérés collectivement par SUISSIMAGE, les ayants droit sont bien sûr rémunérés aussi pour les droits dont ils disposent par contrats individuels.

Montants versés aux membres de SUISSIMAGE



Frais administratifs

La loi prévoit que les sociétés de gestion ne doivent pas viser de but lucratif. Mais même s'il s'agit d'organisations sans but lucratif, leur activité génère des coûts. L'activité d'une société de gestion inclut la négociation des tarifs avec les associations concernées pour chaque type d'utilisation; les tarifs fixent les conditions qui permettent d'octroyer des licences aux clients et d'encaisser les redevances dues. Afin de répartir ces redevances correctement entre les ayants droit, SUISSIMAGE effectue un monitoring des utilisations effectives de son répertoire et compare ces données avec sa banque de données qui recense plus d'un million d'œuvres audiovisuelles et leurs ayants droit. Une société de gestion doit par ailleurs conclure des contrats avec les sociétés sœurs étrangères afin d'assurer la représentation réciproque des répertoires. Enfin, ses membres et ses clients ont droit à des renseignements et à des conseils pour toute question juridique en rapport avec le droit d'auteur. Les frais administratifs d'une société de gestion sont constitués de ces coûts et se répercutent dans les salaires, les loyers, l'infrastructure, l'informatique, la surveillance, etc.

Les frais administratifs sont déduits des recettes avant la répartition. Plus ces frais sont limités, plus la part du produit total qui peut être transférée aux ayants droit est importante. Les sociétés de gestion sont tenues légalement d'administrer leurs affaires «selon les règles d'une gestion saine et économique». Les frais d'une répartition la plus précise et la plus juste possible doivent par conséquent rester dans des proportions raisonnables par rapport aux recettes qui en résultent pour l'ayant droit individuel.

Pour SUISSIMAGE, les frais administratifs ont représenté durant l'exercice 4,66% des recettes totales pour ce qui est de la gestion collective obligatoire, ce qui signifie que pour chaque franc encaissé, ce sont à nouveau plus de 95 centimes qui sont revenus aux ayants droit.

Vue d'ensemble des frais administratifs

	2013	2012	Ø dix dernières années
Charges d'exploitation (frais administratifs moins les recettes pour prestations en faveur de tiers)	5,18%	5,44%	6,91%
Résultat d'entreprise (charges d'exploitation y compris les produits/pertes sur intérêts et titres)	4,66%	4,37%	5,85%

Détail par domaine de gestion

	2013	2012
• gestion collective obligatoire	4,66%	4,37%
• gestion collective facultative	10%	10%
• redevances en provenance de l'étranger	0%	0%

Participation des auteurs au produit de la gestion

D'après notre loi sur le droit d'auteur (LDA), l'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre. A l'inverse, il n'y a pas d'œuvre sans auteur. En toute logique et pour satisfaire au principe de participation proportionnelle, la loi fédérale sur le droit d'auteur impose depuis 1993 aux sociétés de gestion, en leur qualité d'organisations de services, de faire en sorte qu'à la répartition, une part équitable du produit de la gestion revienne toujours aux auteurs (art. 49, al. 3 LDA), et ce indépendamment de toute réglementation par contrat individuel. En 1985 déjà, l'assemblée générale de SUISSIMAGE a défini ce qu'il fallait entendre par une part équitable, décidant que le produit de la gestion serait réparti pour moitié entre les auteurs, en leur qualité de titulaires originaires, et les titulaires de droits dérivés tels que les producteurs ou les distributeurs. Ce partage par moitié n'a pas changé depuis lors.

En 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a établi qu'au moins le réalisateur d'un film est considéré comme son auteur dans toute l'Europe, les Etats membres pouvant prévoir que d'autres personnes soient coauteurs. S'agissant de droits soumis à la gestion collective, la Cour a par ailleurs établi qu'un auteur, en sa qualité de titulaire originaire, ne peut pas renoncer à son droit à une rémunération équitable, même s'il a cédé les droits en question au producteur par contrat individuel (Luksan; C-277/10). La Cour s'est référée à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon laquelle «toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer» et que nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'intérêt public, sur une base légale et moyennant une indemnité équitable. Cela s'applique aussi concrètement au réalisateur d'un film qui ne peut renoncer à son «droit à une compensation équitable» et qui doit donc impérativement participer équitablement aux recettes. La règle que la Suisse appliquait déjà est désormais valable dans l'Europe entière.

Redevances

Tarifs

Les sociétés de gestion se font céder par leurs membres et mandants des droits et droits à rémunération dans le but de les gérer pour eux. Elles sont tenues, par la loi et par le mandat de gestion, de garantir une rémunération équitable aux ayants droit qu'elles représentent. Elles négocient des tarifs à cet effet avec les associations représentatives des utilisateurs. Si une utilisation déterminée (par exemple la télévision par câble) touche plusieurs répertoires et que plusieurs sociétés de gestion sont compétentes, elles sont tenues légalement d'élaborer des tarifs communs. Ceux-ci doivent être établis selon des principes uniformes et prévoir un organe commun d'encaissement. Les utilisateurs sont ainsi dispensés de devoir négocier séparément avec différentes sociétés pour les utilisations entrant dans leurs modèles économiques. Cela leur permet en outre de payer une utilisation touchant plusieurs répertoires par le biais d'une redevance unique. Avantageuse pour les utilisateurs, cette solution est aussi dans l'intérêt des ayants droit: l'octroi de licence simplifié favorise l'utilisation de leurs œuvres et stimule la demande.

Les tarifs requièrent l'approbation de la Commission arbitrale fédérale (CAF) qui, de son côté, doit demander l'avis du préposé à la surveillance des prix. On peut attaquer les décisions de la CAF devant deux instances judiciaires et aller jusqu'au Tribunal fédéral.

Ci-après le résumé des faits nouveaux de l'année sous revue:

TC 2a – Retransmission par réémetteurs

A la demande des utilisateurs, les sociétés de gestion ont renégocié le TC 2a en vigueur. Il n'y avait en Suisse plus que deux entreprises exploitant des réémetteurs au moment des négociations. Elles ont été représentées par le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB). Evoquant une clientèle en diminution, celui-ci s'est plaint d'une réduction du rendement moyen par abonnement et a réclamé une baisse des tarifs. Les parties ont convenu d'abaisser la redevance de six centimes, la fixant désormais à CHF 1.40 par mois et par abonnement. Le tarif a été approuvé par la Commission arbitrale par décision du 20 août 2013. Il est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 et se prolonge automatiquement jusqu'au 31 décembre 2018. Ce n'est qu'après la communication de l'approbation que la société Valaiscom a fait savoir qu'elle mettrait un terme à son service de retransmission sans fil à l'aide de réémetteurs au 1^{er} janvier 2014. Telerätia, qui appartient à Swisscom, reste par conséquent le dernier exploitant d'un réémetteur en Suisse.

TC 2b – Retransmission via des réseaux IP sur des terminaux mobiles et des écrans PC

Le TC 2b arrivant à échéance fin 2013, les sociétés de gestion ont entamé des négociations avec les associations d'utilisateurs en début d'année pour convenir d'un tarif suivant. Au lieu d'approuver une simple prolongation, les associations d'utilisateurs ont émis de nombreux souhaits vis-à-vis des sociétés de gestion. Les parties sont finalement parvenues à un accord qui prévoit des solutions satisfaisantes de part et d'autre.

Le tarif permet désormais la retransmission sur des écrans télévisés dans le cadre des services OTT (over the top) à condition que le service ne repose pas sur une relation contractuelle avec le client, qu'il soit gratuit pour ce dernier et limité dans le temps. En outre, compte tenu du nombre croissant d'appareils par client final, le taux de conversion de «visiteurs uniques» en «utilisateurs actifs» a été relevé. On se fonde pour cela sur une enquête représentative réalisée à intervalles réguliers par NET-Metrix relative au nombre d'appareils compatibles Internet que possède chaque client. Le tarif prévoit une adaptation de ce taux tous les deux ans. Enfin, la redevance pour un abonnement mensuel supérieur à CHF 17 a été augmentée pour être harmonisée avec le TC 1, passant de CHF 2.08 à CHF 2.18. Le nouveau tarif est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 et se prolonge automatiquement pour une durée renouvelable de deux ans. La Commission arbitrale a approuvé le tarif le 10 octobre 2013.

TC 3a – Réception d'émissions dans les établissements publics ainsi que dans des chambres

Le TC 3a en vigueur arrivait à échéance à la fin de l'année 2013. Pour mémoire, les redevances dues selon le TC 3a sont momentanément encaissées par Billag en même temps que les redevances de réception. L'avenir de ce système d'encaissement est incertain pour la période après 2016. Dans ces circonstances, les sociétés de gestion se sont entendues avec les associations représentatives des utilisateurs pour prolonger le tarif existant jusqu'à fin 2016. La Commission arbitrale l'a approuvé le 30 septembre 2013. Les préparatifs sont en cours pour le tarif qui suivra à partir de 2017.

Suite à un recours de GastroSuisse, la dernière instance a tranché et établi que le tarif dans sa formulation actuelle ne pouvait pas s'appliquer à la réception d'émissions dans des chambres. Cet arrêt du Tribunal fédéral a pour effet que les sociétés de gestion ne peuvent pas faire valoir de redevances pour la réception d'émissions dans les chambres d'hôtels et d'hôpitaux ainsi que dans les prisons jusqu'à fin 2012. Des redevances sont assurées depuis le 1^{er} janvier 2013 par le biais d'un tarif complémentaire au TC 3a. GastroSuisse et hotelleriesuisse ont toutefois fait recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre l'approbation de ce tarif par la Commission arbitrale. Le recours ayant obtenu l'effet suspensif, il n'est momentanément pas possible de faire valoir des redevances sur la base de ce tarif complémentaire.

TC 3c – Réception d'émissions sur grand écran

L'UEFA a retiré son recours contre le TC 3c en octobre 2013. Ce tarif consensuel approuvé par la Commission arbitrale et confirmé par le Tribunal administratif fédéral en mai 2012 peut entrer en vigueur. Il est désormais établi que le public viewing tombe sous le coup de la définition légale de faire voir ou entendre une œuvre retransmise et qu'il doit être rémunéré par l'intermédiaire de la gestion collective.

TC 4a à 4d – Divers supports de mémoire analogiques et numériques

Les tarifs communs relatifs aux cassettes vierges, CD-R/RW, DVD enregistrables et mémoires numériques dans les appareils enregistreurs audio et vidéo arrivaient à échéance fin 2013. Les sociétés de gestion sont parvenues à un accord avec les associations d'utilisateurs pour poursuivre ces tarifs. Les TC 4a à 4c sont désormais réunis dans un TC 4, les indemnités relatives aux différents types de mémoire restant indiquées séparément. Si les redevances n'ont pas changé pour les supports tombant jusque-là sous le coup des TC 4a à 4c (cassettes vierges, CD-R/RW, DVD enregistrables), les indemnités relatives aux supports numériques dans les appareils enregistreurs audio et vidéo relevant du TC 4d ont été réduites de 10 à 17% suivant la catégorie, compte tenu de la baisse persistante des prix des appareils. Le TC 4 est valable jusqu'au 31 décembre 2016, le TC 4d arrivant pour sa part à échéance le 31 décembre 2015. La Commission arbitrale a approuvé les deux tarifs le 7 octobre 2013.

TC 4e – Mémoires numériques des téléphones portables multimédias

Le recours des associations d'utilisateurs contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale relative au premier TC 4e, qui prévoit rétroactivement une redevance de CHF 0.25 par Go pour les mémoires des téléphones portables multimédias durant la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2011, est toujours pendant devant le Tribunal administratif fédéral. Quant à la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le TC 4e valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, attaquée aussi bien par les associations d'utilisateurs que par les sociétés de gestion, elle est également pendante devant le Tribunal administratif fédéral.

Compte tenu des questions qui subsistaient en rapport avec les procédures de recours en suspens, les nouvelles négociations portant sur le TC 4e pour la période à partir de 2014 n'ont pas abouti à un accord, ce qui était prévisible. C'est donc un tarif contesté qui a été soumis à l'approbation de la Commission arbitrale. Celle-ci a refusé la requête des associations d'utilisateurs qui souhaitaient que la demande soit rejetée et que l'on poursuive les négociations. Elle a suivi en cela les sociétés de gestion qui ont pu démontrer qu'une

telle démarche était inutile en l'état. A l'occasion de l'audience du 9 septembre 2013, la Commission arbitrale a décidé de reporter la procédure d'approbation jusqu'à la décision entrée en force du Tribunal administratif fédéral relative aux recours pendants. Elle a refusé que des redevances soient encaissées à partir de 2014 à titre provisionnel.

TC 11 – Enregistrements d'archives des organismes de diffusion

Bien qu'aucune demande d'octroi de licence pour un enregistrement d'archive d'un organisme de diffusion n'ait été déposée depuis l'entrée en vigueur du TC 11, la SRG SSR, unique partenaire des négociations, s'est opposée à la prolongation prévue du tarif jusqu'à fin 2016 et a réclamé des négociations. A la première séance le 30 septembre 2013, elle a expliqué les objectifs qu'elle visait avec cette révision tarifaire. Les parties ont par ailleurs eu l'occasion de clarifier des questions relatives à l'application du tarif. Les sujets seront approfondis lors des prochaines séances.

TC 12 – Location ou prêt de capacité de mémoire

Depuis quelques années, les câblo-opérateurs louent à leurs clients des set-top boxes avec mémoire intégrée ou de la capacité de mémoire sous forme virtuelle sur un serveur du fournisseur de services (virtual Private Video Recorder ou vPVR), ce qui permet à des particuliers d'enregistrer des émissions. Cette location de capacité de mémoire fait l'objet du TC 12. Dans sa décision du 30 novembre 2012, la Commission arbitrale a reconnu que le TC 12 doit régler les enregistrements relatifs non seulement à des œuvres, mais aussi à des programmes dans un cadre d'utilisation restreint. Par conséquent, le tarif prévoit, outre l'enregistrement relatif à des œuvres, deux offres pour l'enregistrement relatif à des programmes. L'offre normale à CHF 0.80 par client et par mois autorise une durée de conservation de 30 heures, cette durée passant à sept jours pour l'offre premium à CHF 1.20 par client et par mois. Moyennant un supplément de CHF 0.30 par client et par mois, on peut en outre lever certaines restrictions liées à la publicité.

Alors que la Commission arbitrale avait communiqué l'exposé des motifs écrit de sa décision d'approbation en mars 2013, un organisme de diffusion a fait recours, contre toute attente, devant le Tribunal administratif fédéral. Comme les organismes de diffusion étaient représentés par les sociétés de gestion lors des négociations et qu'ils ont pu présenter leur point de vue et faire part de leurs besoins par cet intermédiaire, on peut dès lors se demander si cet organisme était habilité à recourir. De fait, le Tribunal administratif fédéral a momentanément limité la procédure à la question de la légitimité. La décision n'est pas encore tombée.

Convention relative aux droits de diffusion avec SRF

(Schweizer Radio und Fernsehen)

Les nouvelles négociations fixées à la demande de Schweizer Radio und Fernsehen (SRF) et portant sur la convention de juillet 2002 relative aux droits de diffusion ont abouti à un accord. La nouvelle convention bénéficie d'une structure simplifiée et regroupe les droits de diffusion et les droits en ligne, réglés jusque-là séparément. Les trois catégories «Coproductions dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel», «Films de commande et coproductions en dehors du Pacte» et «Achats» ont été supprimées au profit d'un tarif unitaire. Celui-ci est échelonné selon qu'il s'agit d'une première diffusion (y compris TV de rattrapage et VoD gratuites), d'une rediffusion ou d'une rediffusion groupée (dans les 14 jours). Dans le premier groupe, qui est également le principal, les indemnités par minute versées par le diffuseur sont plus élevées que par le passé, celles-ci étant par contre plus basses pour les deux autres groupes. Il y a donc ajustement des montants perçus par minute et de ceux qui sont versés aux ayants droit, pour des recettes totales inchangées. Les nouveaux tarifs permettent en outre à SRF de procéder à davantage de rediffusions, ce qui a des répercussions positives sur les redevances pour les utilisations secondaires en faveur de nos membres.

Réception de la télévision dans les chambres d'hôtel

Dans deux arrêts portant sur des demandes de décision préjudiciale, la Cour de justice de l'Union européenne a établi en 2006 (Rafael Hoteles; C-306/05) et 2010 (Phonographic Performance Ltd; C-136/09) que la fourniture d'appareils de radio et de télévision dans des chambres d'hôtel constitue une utilisation soumise au droit d'auteur étant donné que les hôteliers offrent à leurs clients d'accéder à des œuvres protégées et qu'il doit donc en résulter une rémunération équitable pour les ayants droit. De l'avis de la Cour, la possibilité de réception de la radio et de la télévision dans les chambres d'hôtel doit être considérée comme une prestation de service supplémentaire visant un certain bénéfice, car il ne saurait être sérieusement contesté que «l'offre de ce service a une influence sur le standing de l'hôtel et, partant, sur le prix des chambres». Par conséquent, l'exploitant de l'hôtel doit être considéré comme un «utilisateur» et les clients comme «le public».

En Suisse, la Commission arbitrale fédérale (CAF) a con-

firmé, dans une décision de 2010, l'avis qu'elle avait exprimé au préalable, à savoir que la réception de la radio et de la télévision dans les chambres d'hôtel ne constitue pas une réception privée gratuite et elle a également relevé que quiconque permet à ses clients de recevoir la télévision dans leur chambre le fait dans un but commercial. La CAF parvient ainsi à la même conclusion que la Cour de justice de l'Union européenne et elle a donc approuvé, par décision du 30 novembre 2012, un tarif complémentaire au TC 3a qui établit que le TC 3a est également applicable aux chambres d'hôtel en ce qui concerne la réception d'émissions. GastroSuisse et hotelleriesuisse ont alors fait recours; il reste à espérer que les tribunaux partageront l'avis de la commission arbitrale. La décision du Tribunal administratif fédéral n'étant pas encore tombée, le tarif n'est pas encore en vigueur.

Aperçu des recettes

Aperçu des recettes totales de SUISSIMAGE pour 2013			
(en 1'000 CHF)	2013	2012	modification (+/-)
Recettes de droits d'auteur:			
• gestion collective obligatoire	56'000	52'007	+7,68%
• gestion collective facultative	3'397	3'337	+1,79%
Produit des prestations en faveur de tiers	1'247	1'166	+6,95%
Total des recettes	60'644	56'510	+7,32%

A propos de l'évolution des recettes

Les sociétés de gestion donnent la possibilité d'acquérir les droits sur un répertoire de façon simplifiée, ce qui a permis à de nouvelles formes d'utilisation et à de nouveaux modèles économiques de voir le jour. Sans leur entremise, une retransmission de programmes TV sur des smartphones ou des tablettes ne serait aujourd'hui tout bonnement pas possible puisqu'il est impensable dans la pratique d'acquérir, par contrats individuels, l'ensemble des droits requis auprès des milliers de titulaires de droits sur les œuvres et prestations contenues dans de tels programmes; et il en va de même pour l'enregistreur numérique virtuel ou virtual Private Video Recorder (vPVR). La gestion collective de ces droits est dans l'intérêt de l'économie tout comme du consommateur. Simultanément, les sociétés de gestion sont chargées d'assurer aux créateurs et aux producteurs de ces contenus une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs œuvres et prestations, afin qu'ils puissent vivre du fruit de leur travail et créer de nouvelles œuvres. Cette fonction de trait d'union qu'exercent les sociétés de gestion profite à la société tout entière et elle est indispensable à la garantie de la diversité culturelle.

Les recettes d'une société de gestion sont donc dépendantes, d'une part, du genre et du nombre de droits qui sont gérés collectivement et, d'autre part, de l'étendue de l'utilisation et du montant des indemnités tarifaires. Les recettes évoluent par conséquent diversement suivant les domaines.

Dans le domaine de la retransmission et de la réception d'émissions, les recettes sont relativement stables dans l'ensemble. Elles ont légèrement augmenté en ce qui concerne la retransmission sur des écrans de télévision, et légèrement diminué dans le cas de la retransmission par réémetteurs et sur des écrans mobiles. L'augmentation des recettes de la réception d'émissions est liée à une clé de répartition des recettes totales plus favorable aux œuvres audiovisuelles.

Les redevances pour la copie privée perçues sur les supports traditionnels (cassettes vidéo, CD, DVD, soit TC 4 a-c) ont encore reculé. Toutefois, un nouveau TC 4f relatif à la copie privée sur les tablettes, qui prévoit des redevances s'élevant par exemple à CHF 2.80 pour 16 Go ou à CHF 7.36 pour 64 Go, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 et il a généré de nouvelles recettes, pour l'instant encore modestes. Quant aux recettes provenant de la mise à disposition de possibilité de copie et de capacité de mémoire par des tiers à des particuliers (TC 12), elles ont fortement augmenté, mais un recours d'un organisme de diffusion contre ce tarif est pendant devant le Tribunal administratif fédéral, de sorte que la partie contestée de ces recettes doit être mise en réserve jusqu'à la clôture de la procédure.

Les recettes de l'utilisation scolaire (TC 7), qui sont dépendantes des nombres d'élèves établis par l'Office fédéral de la statistique, sont restées stables. Celles qui proviennent des réseaux numériques internes (TC 9) sont légèrement en hausse. Par contre, les recettes de la location d'exemplaires d'œuvres (TC 5 et 6) ont à nouveau reculé, ce type d'utilisation étant de plus en plus supplplanté par les plateformes de VOD.

Le tableau de la page suivante donne plus de détails sur la composition des recettes.

Recettes de la gestion collective obligatoire

Aperçu des recettes 2013 provenant des tarifs communs

Encaissement par SUISSIMAGE	TC 1 Retransmission par câble (SUISSIMAGE)	TC 2a Retransmission par réémetteurs (SUISSIMAGE)	TC 2b Retransmission sur des réseaux IP (SUISSIMAGE)	TC 7 Utilisation scolaire (SUISSIMAGE)	*TC 12 Location de capacité de mémoire (SUISSIMAGE)
Frais d'encaissement	2%	2%	2%	3%	3%
Recettes totales	89'214'968.47	274'366.68	1'980'569.68	1'796'551.32	10'007'037.14
Moins les parts étrangères au tarif	-1'230'029.43	-	-	-60'000.00	-
Pour ventilation entre sociétés sœurs suisses	87'984'939.04	274'366.68	1'980'569.68	1'736'551.32	10'007'037.14
Parts de chaque société au tarif (sans les parts étrangères):					
• SUISA	15'177'401.98	47'328.25	187'906.55	209'626.56	949'417.65
• ProLitteris	6'186'441.04	19'291.41	105'465.34	94'269.93	532'874.73
• SSA	2'887'005.80	9'002.66	52'732.67	47'134.96	266'437.36
• SWISSPERFORM	21'996'234.76	68'591.67	495'142.42	434'137.83	2'501'759.28
• SUISSIMAGE	41'737'855.46	130'152.69	1'139'322.70	951'382.04	5'756'548.12
Année précédente	39'635'303.52	150'588.66	1'345'826.84	962'376.57	3'785'681.93

Encaissement par une société sœur suisse	TC 4a Copie privée: cassettes vidéo (SUISA)	TC 4b Copie privée: CD-R/RW data (SUISA)	TC 4c Copie privée: DVD (SUISA)	TC 4d Copie privée: disques durs (SUISA)	**TC 4e/f Copie privée: portables musicaux / tablettes (SUISA)
Frais d'encaissement	2%	2%	2%	2%	2%
Part de SUISSIMAGE	45'825.36	88'297.97	975'281.34	1'143'558.84	84'559.72
Année précédente	110'090.93	104'067.64	1'602'115.27	883'288.06	0

Encaissement par une société sœur suisse	TC 3a/b Réception d'émissions (Billag/SUISA)	TC 5 Location vidéothèques (SUISA)	TC 6a/b Location bibliothèques (ProLitteris)	TC 9 Réseaux numériques internes (ProLitteris)	***TC 11/13 Utilisations d'archives (Swissperform)
Frais d'encaissement	7,5%/1%	34,6%	15%	6%	
Part de SUISSIMAGE	3'370'914.82	82'906.06	114'461.48	379'410.22	0
Année précédente	2'775'658.16	185'183.39	132'664.33	334'548.52	0

* Un recours de ProSiebenSat.1 Media AG contre la décision d'approbation de la CAF du 17.12.2012 relative au TC 12 est pendant devant le Tribunal administratif fédéral. Tant qu'aucune décision n'est entrée en force, on ne peut répartir, par mesure de précaution, que la part de recettes qui n'est clairement pas contestée.

** La CAF a approuvé un TC 4e relatif aux téléphones portables musicaux pour la période de 2010 à 2011 et pour 2012 à 2013, mais les deux décisions ont été attaquées et ne sont pas encore entrées en force. Comme l'effet suspensif a été accordé aux recours, il n'y a pas eu jusqu'ici de recettes du TC 4e. En revanche, le tarif commun 4f relatif aux copies privées sur tablettes est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

*** Il n'y a pas eu jusqu'ici de demandes de licence pour des enregistrements d'archives des organismes de diffusion (TC 11). Concernant le TC 13, il y a eu, durant l'exercice, une seule demande d'archives publiques à qui une licence a été octroyée gratuitement selon le ch. 6.1 TC 13. Cela prouve que la question des œuvres orphelines n'est guère pertinente d'un point de vue pratique. Tant que les coûts des procédures d'approbation de ces deux tarifs ne sont pas couverts, ceux-ci ne génèrent pas de recettes.

Recettes de la gestion collective facultative

Droits de diffusion

Une nouvelle convention relative aux droits de diffusion a été conclue avec Schweizer Radio und Fernsehen (SRF) et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Celle-ci inclut la rémunération pour la mise à disposition en ligne gratuite. Pour toute diffusion d'œuvre de nos membres dans ses programmes, SRF verse une redevance par minute qui varie uniquement selon qu'il s'agit d'une première diffusion, d'une reprise ou d'une rediffusion groupée. L'ancienne réglementation qui prévoyait des indemnités par minute variables suivant le genre de production (films Pacte, films de commande et achats) a été abandonnée à la demande de SRF. Les modélisations montraient que la nouvelle réglementation générera des recettes totales à peu près semblables, ce qui est effectivement le cas, si bien que l'on peut maintenir les barèmes de rémunération. Avec la nouvelle réglementation, les recettes encaissées par diffusion se rapprochent davantage des redevances versées.

Malgré le passage à la nouvelle convention avec SRF, les redevances perçues durant l'exercice pour les diffusions sur les chaînes suisses ont à nouveau atteint CHF 1,6 million, tout comme l'année précédente. Les droits de diffusion provenant de l'étranger et destinés à des auteurs que nous représentons sont inclus dans les recettes de l'étranger (cf. p. 21).

Nombre de diffusions et de minutes d'œuvres suisses

	Chaînes suisses		Chaînes all./autr.		Chaînes françaises	
	3sat, SRF1, SRFzwei, HDsuisse, SRFInfo, RSILA1, RSILA2, RTSun, RTSdeux		ARD, arteDE, BR, KAB1, ORFeins, ORF2, PRO7, RTL, RTL2, SAT1, SWR, VOX, WDR, ZDF		arteFR, FR2, FR3, FR5, M6, TF1, TV5	
	Nombre de diffusions	Nombre de minutes	Nombre de diffusions	Nombre de minutes	Nombre de diffusions	Nombre de minutes
Films documentaires / reportages	2'557 65%	55'408 59%	81 43%	4'865 43%	365 48%	7'054 46%
Films de fiction / films d'animation	532 14%	21'271 23%	108 57%	6'373 57%	114 15%	4'872 32%
Séries (fiction)	832 21%	17'030 18%	– 0%	– 0%	277 37%	3'163 21%
Total	3'921	93'709	189	11'238	756	15'089

Ces statistiques se réfèrent aux diffusions de l'année 2012, car les dernières diffusions de 2013 ne sont saisies que début 2014. Il a été défini qu'un film suisse est un film dont le pays de production est la Suisse et dont au moins un des producteurs est membre de SUISSIMAGE.

Recettes provenant de l'étranger

Durant l'exercice, des recettes d'un montant de CHF 1,3 million (CHF 1,26 million l'année précédente) sont parvenues de l'étranger pour des œuvres ou des personnes désignées. De plus, il faut compter les recettes qui ne sont pas associées à une œuvre ou à une personne spécifique et qui ont alimenté le «pot collectif étranger». Les recettes versées au «pot collectif étranger» se montent à CHF 125 426 (CHF 136 277 l'année précédente). Les versements de l'étranger prouvent que les films suisses sont également diffusés à une large échelle sur des chaînes de télévision étrangères.

Recettes provenant de l'étranger

Pays	Sociétés	Redevances 2013 en CHF	Redevances 2012 en CHF	Redevances 2011 en CHF
Allemagne	GWFF, VGWort, VGBK, AGICOA GmbH	610'416.19	619'410.21	351'337.93
Australie	AGICOA, AWGACS, Screenrights	26'533.47	–	–
Autriche	VAM, Litmech, VDFS	109'171.25	232'767.06	228'271.01
Belgique	AGICOA, PROCIBEL, SACD	38'405.12	7'378.20	16'278.55
Canada	CRC	849.40	1'579.40	476.35
Danemark	AGICOA, Filmkopi	1'056.68	0.11	844.17
Divers pays	AGICOA	904.57	17'363.45	773.58
Espagne	EGEDA, SGAE	20'017.04	14'292.59	6'851.21
Estonie	EAU	755.39	–	776.73
Finlande	AGICOA, Kopiosto	6'351.30	13'959.61	11'002.07
France	SACD, SCAM, PROCIREP, ANGOA	346'139.53	244'270.77	275'763.43
Grande-Bretagne	AGICOA, ALCS	337.65	829.28	1'015.76
Hongrie	AGICOA, Filmjus, Artisjus	1'609.22	1'032.90	–
Irlande	AGICOA	2'191.98	2'271.88	–
Italie	SIAE	68'474.49	10'351.22	21'113.34
Japon	WGJ	2'325.66	7'780.78	–
Luxembourg	AGICOA	2'889.30	2'479.91	3'735.44
Norvège	AGICOA, Norwaco	773.84	7'633.67	4'374.99
Pays-Bas	AGICOA, SEKAM, LIRA, VIDEMA	16'045.61	53'028.69	13'880.80
Pologne	AGICOA, ZAPA	29'389.10	16'490.80	25'519.05
Portugal	AGICOA, GEDIPE	913.58	511.68	–
République tchèque	DILIA	169.15	149.45	421.33
Roumanie	AGICOA, DACIN SARA	–	311.80	322.57
Slovénie	AGICOA	971.73	751.37	4'086.76
Suède	AGICOA, FRF	8'398.85	1'932.34	844.55
Total		1'295'090.10	1'256'577.17	967'689.62

Ainsi, les recettes provenant de l'étranger s'élèvent en tout à CHF 1,42 million (CHF 1,39 million l'année précédente).

Live streaming de programmes de télévision sur Internet

Selon un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de 2013, les organismes de télédiffusion peuvent interdire la diffusion de leurs émissions par un autre organisme au moyen d'un flux Internet (TVCatchup Ltd; C-607/11).

En Suisse aussi, il est hors de question que le live-streaming d'une émission de télévision par un autre organisme de diffusion que le diffuseur d'origine constitue une utilisation en soi, justifiant la protection du droit d'auteur. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans l'UE, ce cas ne tombe pas en Suisse sous le coup du droit de mise à disposition, mais il est traité juridiquement comme une retransmission qui est soumise, de manière générale et indépendamment de la technique utilisée, à la gestion collective obligatoire.

Il en résulte que le titulaire de droits en Suisse ne dispose pas du droit d'interdire, contrairement à ce que prévoit la réglementation de l'UE. En Suisse, le droit de retransmission ne peut être exercé que par une société de gestion, l'obligation de passer par elle étant valable pour tous les titulaires de droits, y compris les organismes de diffusion. La directive européenne relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble prévoit en revanche que les organismes de diffusion exercent eux-mêmes leurs droits de retransmission par câble et qu'ils peuvent par conséquent l'interdire.

Quiconque procède à des retransmissions en Suisse peut donc acquérir l'ensemble des droits de façon centralisée auprès d'un seul organe (guichet unique ou one-stop shop), tandis que le contrat avec les sociétés de gestion ne suffit pas dans les Etats de l'UE et qu'il est nécessaire d'y obtenir également l'accord des organismes de diffusion.

Entreprise

Assemblée générale

La présidente de SUISSIMAGE, Lili Nabholz-Haidegger, a pu accueillir à nouveau une centaine de membres, invités et collaborateurs réunis le 26 avril 2013 à l'Hôtel Schweizerhof à Berne pour l'assemblée générale. Il a fallu prendre congé de Georg Radanowicz, Rolf Lyssy et Jacqueline Surchat, membres du comité durant de nombreuses années, à qui un vibrant hommage a été rendu pour leur dévouement à SUISSIMAGE. Lionel Baier, Daniel Howald et Irene Loebell ont été élus pour leur succéder. Les affaires statutaires usuelles ont été suivies d'un compte rendu des activités de la Fondation culturelle et de la Fondation de solidarité. L'assemblée s'est achevée avec la projection du film d'animation «La nuit de l'ours», de Frédéric et Samuel Guillaume, qui a obtenu le Prix du public offert par SUISSIMAGE et SSA aux Journées de Soleure ainsi que le Prix du cinéma suisse en mars 2013.

Présidents d'honneur Marc Wehrlin, avocat, président de 1981 à 1995.
Josi J. Meier (décédée en 2006), avocate/conseillère aux Etats,
présidente de 1996 à 2001.

Comité

Le comité de SUISSIMAGE, de composition paritaire, est constitué d'une présidente neutre, de cinq représentants des auteurs et de cinq représentants des autres titulaires de droits, autrement dit des producteurs et distributeurs. On veille également à l'équilibre entre les différentes fonctions, entre hommes et femmes et entre régions linguistiques. Le comité élu par l'assemblée générale le 26 avril 2013 se compose des personnes suivantes:

Présidente	Lili Nabholz-Haidegger, avocate, Zollikon
Vice-présidents	Daniel Calderon, réalisateur/producteur, Genève
Membres	Marcel Hoehn, producteur, Zurich
	Lionel Baier, réalisateur, Lausanne
	José Michel Buhler, distributeur, Genève
	Daniel Howald, scénariste/réalisateur, Brissago
	Irene Loebell, cinéaste, Zurich
	Trudi Lutz, distributrice, Zurich
	Caterina Mona, monteuse, Zurich
	Gérard Ruey, producteur, Nyon
	Werner Schweizer, producteur, Zurich

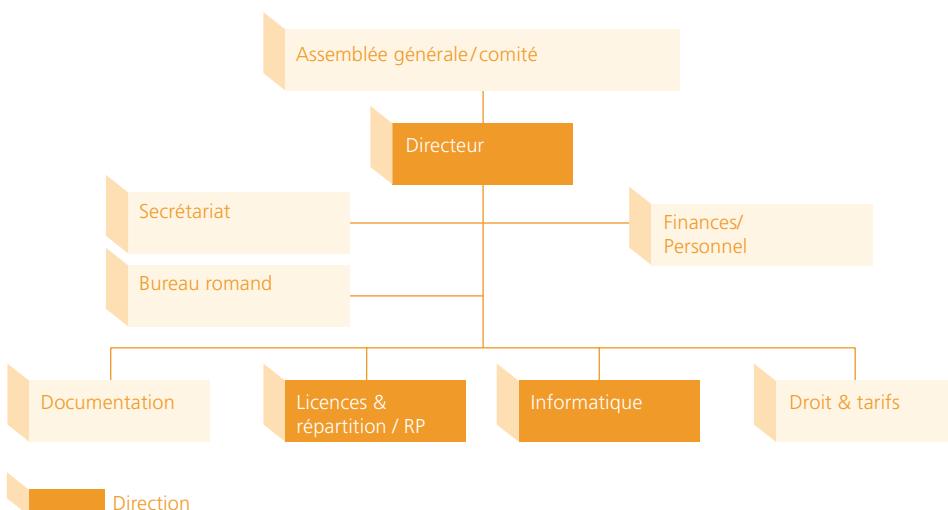
La présidente et les deux vice-présidents préparent les séances du comité avec le directeur.

A l'occasion de quatre séances, le comité s'est tenu au courant des activités de la société, de l'évolution des différents tarifs, du système de contrôle interne (SCI) ou encore des résultats du groupe de travail sur le droit d'auteur AGUR12 et il a discuté les rapports d'activité. Il a également adopté le budget 2014 et préparé tous les autres objets à l'attention de l'assemblée générale. Durant l'année sous revue, le comité a par ailleurs décidé de prolonger la convention de collaboration avec la SSA qui date de 1998 et il a approuvé une nouvelle convention relative aux droits de diffusion avec SRF. Il a désigné les chaînes de télévision à prendre en compte pour la répartition et fixé le montant des provisions à constituer pour le prochain décompte ordinaire en cas de revendications tardives et d'erreurs éventuelles, comme le prévoit le règlement de répartition. Enfin, dans le cadre d'ateliers et d'une manifestation sur le thème «Copyright vs Internet», il a examiné différents scénarios du futur pour la gestion des droits d'auteur, conjointement avec les autres

sociétés de gestion suisses ainsi que des représentants des utilisateurs, des milieux économiques et scientifiques et de l'administration. Ces réflexions ont débouché sur l'élaboration d'une stratégie commune aux cinq sociétés de gestion suisses dont l'objectif est d'augmenter à la fois notre efficacité et les retombées financières pour nos membres.

Administration

L'organigramme de SUISSIMAGE se présente aujourd'hui de la manière suivante:



A la clôture de la rédaction, les personnes suivantes étaient employées chez SUISSIMAGE:

Directeur	Dieter Meier*
Secrétariat/	
Assistanter de direction	Daniela Eichenberger, Beatrice Trösch
Bureau romand	Corinne Frei (responsable), Sandrine Normand
Finances/Personnel	Daniel Brülhart (responsable), Brigitte Häusler
Droit & tarifs	Valentin Blank (responsable), Salome Horber, Sibylle Wenger Berger
Licences & répartition	Annette Lehmann* (responsable/directrice adjointe), Irene Kräutler, Brigitte Meier, Eliane Renfer, Brigitte Schumacher, Susann Seinig, Caroline Wagschal
RP	Christine Schoder
Documentation	Karin Chiquet (responsable), Evelyne Biefer, Nora Blank, Natascha Bregy, Christine Buser, Angela Dubach, Marina de Filippi, Monika Fivian, Irène Gohl, Edelyne Kunz, Annegret Rohrbach, Sonia Scafuri
Informatique	Martin Hettich* (responsable/directeur adjoint), Eveline Belloni, Lucy Louro, Ronald Schnetzer, Remo Strotkamp
Nettoyage	Teofila Merelas

* Membres de la direction

Bureau romand

SUISSIMAGE a également un bureau à Lausanne afin d'offrir aux membres et utilisateurs une antenne en Suisse romande ainsi qu'un service juridique. Le Bureau romand tient par ailleurs le dépôt des scénarios.

Fonds de solidarité

SUISSIMAGE affecte 3% de ses recettes perçues en Suisse au Fonds de solidarité. La Fondation a pour mission de soutenir les membres de la branche cinématographique en situation précaire et d'améliorer la prévoyance vieillesse des membres de SUISSIMAGE. Outre l'octroi d'aides financières ponctuelles et le financement d'un service de conseil et d'encadrement, le Fonds de solidarité verse chaque année des rentes et des contributions à la prévoyance professionnelle des cinéastes.

Les membres du conseil de fondation sont:

- Marian Amstutz, cinéaste, Berne
- Alain Bottarelli, opérateur culturel, Lausanne
- Brigitte Hofer, productrice, Zurich
- Trudi Lutz, distributrice, Zurich
- Rolf Lyssy, scénariste et réalisateur, Zurich

Le Fonds est dirigé par Valentin Blank, secondé par Daniela Eichenberger et Beatrice Trösch au niveau administratif.

Le Fonds de solidarité est une fondation autonome par rapport à SUISSIMAGE et il présente un rapport d'activité et des comptes annuels distincts.

Fonds culturel

En 2013, la Fondation culturelle SUISSIMAGE a fêté son 25^e anniversaire. Elle a pour but l'encouragement de la culture cinématographique au sens large. Pendant ses vingt-cinq années d'activité, la Fondation a soutenu la création audiovisuelle suisse à hauteur de CHF 56 millions.

Son intervention porte en priorité sur un domaine spécifique de la création cinématographique et audiovisuelle; c'est l'objet du «programme principal». Le Fonds culturel inaugura son action en soutenant l'écriture de scénarios (1987 à 1990). L'aide est allée ensuite aux sociétés de production dans le cadre du programme de développement de projets cinématographiques (1991 à 1993). Le troisième programme, conçu comme une avance sur recettes destinée à des longs métrages de fiction et documentaires pour le cinéma, a duré plus de 15 ans (1994 à 2009). Il a été suivi dès 2009 par une aide automatique à la production de films. Durant l'année sous revue, la Fondation a participé au financement de 43 longs métrages avec un montant total d'environ CHF 2,4 millions.

Des «miniprogrammes» de durée limitée sont menés en parallèle. Ce fut le cas successivement des cours de formation et de formation continue (1987 à 1990), du soutien financier au transfert de films suisses sur DVD (2001 à 2005), de l'aide à l'écriture de traitements (2007 à 2011) et de l'aide à la promotion (2011 à 2013). Pendant l'année sous revue, le Fonds culturel a alloué des aides à la promotion des films à hauteur de CHF 255 000. Un nouveau programme de soutien au développement créatif (2013 à 2015) a été lancé conjointement avec la Société suisse des auteurs SSA, et deux projets de films ont reçu une somme de CHF 50 000 chacun.

Dans le cadre de sa collaboration avec d'autres organisations, la Fondation culturelle a investi à nouveau CHF 600 000 dans le Fonds de production télévisuelle (TPF).

Pendant l'année sous revue, la Fondation culturelle a soutenu des projets pour un montant total d'environ CHF 3,5 millions.

Font partie du conseil de fondation:

- Roland Cosandey, professeur, Vevey
- Kaspar Kasics, réalisateur et producteur, Zurich
- Gérard Ruey, producteur, Nyon
- Carola Stern, distributrice, Zurich
- Eva Vitija, scénariste, Winterthour

Corinne Frei se charge de diriger la Fondation culturelle, assistée par Christine Schoder.

La Fondation culturelle est autonome par rapport à SUISSIMAGE et présente un rapport d'activité et des comptes annuels distincts.

Surveillance

La gestion de droits étant soumise à la surveillance de la Confédération, les sociétés de gestion suisses sont l'objet d'une surveillance étatique double, tant d'après le droit suisse que liechtensteinois:

Surveillance de l'activité

La surveillance de l'activité des sociétés de gestion est réglée en détail dans une directive de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Cette directive précise la teneur des rapports d'activité et les documents à remettre à l'autorité de surveillance.

Cette surveillance de l'activité tend à vérifier avant tout si les instruments de gestion satisfont à une bonne gouvernance d'entreprise, l'organe de révision étant pour sa part responsable de l'examen détaillé des comptes annuels. Un bon gouvernement d'entreprise ne se limite pas à des structures de direction équilibrées et à un contrôle opérationnel; il convient également de veiller à la culture d'entreprise et au comportement éthique.

L'Office de l'économie nationale du Liechtenstein a approuvé sans réserve le rapport d'activité 2012 de SUISSIMAGE en date du 23 mai 2013, suivi par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) le 24 septembre 2013.

Durant l'année sous revue, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) a par ailleurs constaté que SUISSIMAGE remplit toujours les conditions de l'art. 42 LDA et, par décision du 4 juin 2013, il a renouvelé comme demandé l'autorisation de gestion de SUISSIMAGE jusqu'au 31 décembre 2017.

Surveillance des tarifs

Outre la surveillance de l'activité, la loi fédérale sur le droit d'auteur prévoit également, en contrepartie au monopole de fait des sociétés de gestion, une surveillance de leurs tarifs. La Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) doit vérifier si un tarif est équitable et s'il correspond aux prescriptions légales en ce qui concerne le calcul des redevances. Avant de prendre une décision, elle doit consulter le préposé à la surveillance des prix. Dans la Principauté de Liechtenstein, c'est l'Office de l'économie nationale qui examine l'équité des tarifs.

Cela implique que dans le domaine de la gestion collective obligatoire, l'ayant droit se voit confronté à d'importantes restrictions à la libre formation des prix, qui n'existent pas lorsque les droits sont transférés par contrat individuel. Cependant, au-delà de toute valeur maximale imposée ou de toute règle de calcul concrète, la loi dit aussi clairement que l'indemnité doit être fixée dans tous les cas «de manière à ce qu'une gestion rationnelle procure aux ayants droit une rémunération équitable».

Une grande partie de tous les tarifs soumis à l'approbation de la CAF durant l'exercice résultait d'un compromis entre les parties, et la Commission arbitrale pouvait partir du principe que les lois du marché avaient joué leur rôle et que le tarif correspondait à un résultat auquel on serait parvenu également sans le monopole de fait. Par contre, si les tarifs sont contestés, la décision de la Commission est fréquemment portée devant le Tribunal administratif fédéral puis le Tribunal fédéral, ce qui engendre de longues procédures. Or, celles-ci sont problématiques pour toutes les parties impliquées vu la sensibilité au facteur temps des tarifs relatifs aux droits d'auteur et l'incertitude liée au montant de la redevance.

Collaboration nationale

Comité de coordination

L'obligation légale d'élaborer des tarifs communs rend indispensables la collaboration et l'entente entre les cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, Société Suisse des Auteurs (SSA), SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM. Cette collaboration est réglée par contrat et prévoit un organe qui se réunit cinq fois par année, le comité de coordination. C'est au sein de ce comité que sont fixés les principes de la gestion dans les domaines communs et on y prend des décisions sur les négociations tarifaires, les contenus des tarifs, l'encaissement ou encore le partage du produit de la gestion entre les cinq sociétés impliquées, sous réserve du consentement des organes compétents de chacune d'elles.

Les débats portent aussi sur des questions de fond du droit d'auteur et sur la manière dont les sociétés de gestion et leurs activités sont perçues dans l'opinion publique. Avec leur site Internet commun www.swisscopyright.ch, les cinq sociétés de gestion entendent fournir des informations détaillées et en toute transparence sur les divers aspects de leur activité.

Sensibilisation au droit d'auteur

Les enfants et les jeunes sont sensibilisés à la thématique de la création culturelle et du droit d'auteur grâce à deux projets.

Les cinq sociétés de gestion suisses soutiennent un projet de la Lanterne magique dont le but est de sensibiliser les plus jeunes et leurs parents au respect des œuvres et de leurs auteurs. La Lanterne magique déploie cette action pendant six ans à l'échelle nationale, à l'intention de tous les enfants membres du club. Avant la projection du film au programme, un petit spectacle instructif et amusant sensibilise les enfants, dans un langage adapté à leur âge, à des notions essentielles comme l'œuvre artistique, la propriété intellectuelle et le droit d'auteur.

Le second projet commun intitulé respect ©opyright! (www.respectcopyright.ch), qui s'adresse aux jeunes de douze ans et plus, remporte toujours un vif succès. Une équipe composée d'un animateur ou d'une animatrice et d'un ou d'une artiste se rend dans les écoles afin de mieux sensibiliser, sur un mode ludique, les 100 à 200 élèves présents et leurs enseignants à la création culturelle et à sa protection. La manifestation permet d'aborder différentes questions, parmi lesquelles comment naît une œuvre, pourquoi elle est protégée et comment un créateur gagne sa vie.

Collaboration avec la SSA et SWISSPERFORM

SUSSIMAGE et la Société Suisse des Auteurs (SSA) collaborent étroitement dans le champ des auteurs de l'audiovisuel, sur la base d'une convention signée en 1998 et prolongée durant l'année sous revue. Grâce à la représentation mutuelle et à l'harmonisation des règlements de répartition, les cinéastes ont la garantie d'être traités sur un pied d'égalité, tant pour les droits primaires que secondaires. Qu'ils soient affiliés à l'une ou à l'autre des sociétés, ils sont donc assurés de recevoir les mêmes redevances. SUSSIMAGE et la SSA mènent des actions publiques communes, notamment dans les festivals.

Une collaboration opérationnelle existe aussi entre SUSSIMAGE, compétente pour gérer les droits d'auteur, et SWISSPERFORM, qui exerce les droits voisins. Elle permet d'éviter des redondances inutiles et d'exploiter les synergies puisque les droits à rémunération des producteurs de films et des acteurs se fondent sur les mêmes œuvres et utilisations. Les données relatives aux œuvres et aux diffusions étant identiques pour ces ayants droit, il leur suffit de déclarer leurs œuvres une seule fois.

ISAN Berne

SUISSIMAGE est responsable de la gestion de l'agence régionale ISAN Berne, qui attribue le International Standard Audiovisual Number (ISAN), soit les numéros internationaux d'identification des œuvres audiovisuelles. Avec SWISSPERFORM et SSA, SUISSIMAGE s'engage pour une utilisation mondiale de ces numéros d'œuvre.

Groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12)

Le groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12) institué par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a publié son rapport final début décembre 2013 (www.ige.ch/fr/droit-dauteur/agur12.html). Les créateurs et les représentants des sociétés de gestion, de l'industrie du divertissement, de l'économie et des consommateurs ont consacré plus d'une année à rassembler et à débattre en profondeur de nombreux points critiques concernant le droit d'auteur. SUISSIMAGE, tout comme les autres sociétés de gestion, salue le rapport du groupe de travail qui apporte des réponses adéquates aux questions qu'avait soulevées le postulat de la conseillère aux Etats Géraldine Savary en ce qui concerne la protection des droits d'auteur à l'ère d'Internet. Les propositions du groupe AGUR12 confortent le maintien du système suisse à la fois libéral et favorable au consommateur. Simultanément, elles assurent la protection des auteurs et interprètes et de leur droit à une rémunération équitable grâce à la gestion collective.

Le rapport montre que les cinq sociétés de gestion se préoccupent de leurs frais administratifs, mais que l'administration peut encore être simplifiée si les données sur les œuvres étaient davantage livrées par les utilisateurs sous une forme électronique normalisée. Il convient de continuer à simplifier le paysage tarifaire autant que faire se peut et d'en faciliter la compréhension pour les utilisateurs. Le rapport montre également que la surveillance des sociétés de gestion exercée par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) et la Commission arbitrale fédérale (CAF) fonctionne bien; toutefois, le groupe de travail réclame lui aussi une accélération de la procédure d'approbation des tarifs.

Certaines formes d'utilisation rendent impossible le transfert des droits par contrat individuel et requièrent impérativement la gestion collective. Ainsi, il convient de maintenir l'autorisation de copie par des particuliers sans restriction tant que les auteurs sont rémunérés grâce à la redevance sur les supports vierges. Le rapport préconise que ce système soit conservé. A l'ère numérique, de nouveaux modèles de licence doivent être pris en considération lors de l'élaboration des tarifs. Par ailleurs, seule la gestion collective permet d'obtenir facilement et à prix avantageux les autorisations pour de nouvelles formes d'utilisation, comme, par exemple, la télévision sur des terminaux mobiles ou le public viewing de grandes manifestations, sportives notamment.

Le mandat du groupe de travail incluait également la prise en compte de différentes interventions politiques dans le domaine du droit d'auteur. Ainsi, le conseiller aux Etats Luc Recordon et le conseiller national Balthasar Glättli ont réclamé, par le biais de postulats, de nouvelles formes de rémunération des créateurs à l'ère d'Internet. Le groupe de travail convient qu'il faut renoncer à l'idée de licence globale qui couvrirait toutes les utilisations, mais il n'a pas trouvé de consensus sur de nouveaux modèles de rémunération. Ses membres n'ont malheureusement pas non plus réussi à s'entendre pour formuler une recommandation en vue d'introduire dans la loi un droit à rémunération des auteurs par les fournisseurs de vidéo à la demande. Un tel droit existe pourtant en Suisse et dans l'UE pour la location d'exemplaires. La location d'œuvres sous forme d'exemplaire physique est pourtant comparable à la location sous forme numérique, qui l'a d'ailleurs remplacée. Un tel droit à rémunération laisserait intacts les droits exclusifs du producteur ou du distributeur, mais on pourrait ainsi garantir que les auteurs et acteurs soient aussi rémunérés équitablement pour cet important commerce en ligne. Il est injuste que cette nouvelle forme d'utilisation laisse souvent bredouilles les personnes qui sont les premières dans la chaîne de création de valeur.

Collaboration internationale

Sociétés sœurs étrangères

SUISSIMAGE vise à défendre les droits de ses membres dans le monde entier. Idéalement, les ayants droit ne doivent être affiliés qu'à une société qui les représente partout et ne doivent déclarer leurs œuvres qu'une fois pour obtenir ce qui leur revient. C'est le plus simple pour les ayants droit et cela évite les doubles déclarations contradictoires et le blocage des versements. Selon le contrat de membre, les droits sont gérés aussi à l'étranger pour autant que de tels droits ou droits à rémunération y soient reconnus par la loi, gérés collectivement et qu'un contrat de réciprocité ait été conclu avec la société sœur compétente.

Le vaste réseau de contrats déjà existants a encore pu être étendu durant l'exercice. SUISSIMAGE et la SSA ont en effet conclu un «contrat de réciprocité tripartite» avec la société suédoise Copyswede pour la représentation réciproque des droits des auteurs. L'ancien contrat de réciprocité conclu avec la société tchèque Dilia a également été remplacé par un «contrat de réciprocité tripartite» qui inclut la SSA. Un même contrat qui concerne les auteurs et les titulaires de droits a été passé avec la nouvelle société sœur russe RUR ainsi qu'avec la société colombienne SAYCO en ce qui concerne les auteurs.

Organisations faîtières

Les sociétés de gestion sont structurées à l'échelle mondiale ou du moins européenne en organisations faîtières. Les sociétés de gestion qui représentent les auteurs sont le plus souvent distinctes de celles qui représentent les producteurs et autres titulaires de droits. La situation de SUISSIMAGE, comme celle des sociétés sœurs polonaises et bulgares, est particulière en ce que la coopérative représente simultanément les deux catégories d'ayants droit et qu'elle participe à toutes ces organisations faîtières.

AGICOA

L'AGICOA (www.agicoa.org) réunit des sociétés représentant les producteurs et les distributeurs de films dans le domaine de la retransmission (par câble); elle intervient également sur un plan opérationnel et contribue à ce que les déclarations multiples divergentes soient traitées de façon centralisée, ce qui facilite leur résolution.

CISAC

La CISAC ou Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (www.cisac.org) représente les sociétés d'auteurs de tous les répertoires et elle met à la disposition de ses membres des outils techniques communs (p. ex. IPI, IDA, ISAN).

Eurocopya

Eurocopya (www.eurocopya.org) regroupe à l'échelle européenne des sociétés de gestion des producteurs de films et s'investit au plan politique en faveur des redevances pour la copie privée.

SAA

La Société des Auteurs Audiovisuels SAA (www.saa-authors.eu) est l'organisation faîtière européenne des sociétés d'auteurs de l'audiovisuel et s'investit notamment en faveur de l'introduction, au plan européen, d'un droit à rémunération inaliénable des auteurs à l'égard des fournisseurs de vidéo à la demande.

Rémunération équitable pour la copie privée

D'après la loi fédérale sur le droit d'auteur, la copie privée est autorisée, mais soumise à rémunération, celle-ci devant être perçue auprès des fabricants ou importateurs de supports vierges et autres supports de mémoire.

La directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information dispose, elle aussi, que les Etats membres peuvent autoriser la copie privée, mais qu'ils doivent prévoir en contrepartie une «compensation équitable». La Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs confirmé dans plusieurs arrêts qu'on peut percevoir la «compensation équitable» auprès des fabricants et importateurs, autrement dit auprès des «personnes qui disposent d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique et qui, à ce titre, en droit ou en fait, mettent ces équipements à la disposition des utilisateurs privés ou rendent à ces derniers un service de reproduction», étant donné qu'ils ont la possibilité de répercuter les coûts sur les utilisateurs privés (Padawan; C-467/08, ou Amazon; C-521/11).

Il y a en revanche des différences quant au calcul de la rémunération. La loi fédérale sur le droit d'auteur prévoit que l'indemnité doit être calculée en pour-cent des recettes obtenues grâce à l'utilisation de l'œuvre ou, à défaut, en fonction des frais occasionnés par l'utilisation, en veillant à ce qu'elle procure aux ayants droit «une rémunération équitable». Comme il n'y a pas de recettes lors de la copie privée, la rémunération est calculée en fonction des frais. Etant donné que les prix des copieurs et des supports de mémoire baissent en permanence, ce modèle de calcul débouche sur des redevances toujours plus faibles, bien que le volume de copie ne diminue pas et que la valeur de l'œuvre ne change pas non plus.

De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne juge que «la compensation équitable doit nécessairement être calculée sur la base du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées par l'introduction de l'exception de copie privée» (Padawan; C-467/08). D'après la Cour, il convient de tenir compte de la valeur économique de l'utilisation d'une œuvre protégée et de fixer la rémunération de manière à «permettre aux auteurs de percevoir un revenu approprié», ce qui fait que son montant ne saurait être purement symbolique (VEWA; C-271/10).

Comptes annuels

Bilan au 31 décembre

		2013	2012
		CHF	CHF
Actif			
Actif circulant			
Disponibilités	Annexe voir note 1	37'959'747.10	29'877'578.03
Débiteurs utilisateurs	2	883'175.95	1'135'807.80
Autres débiteurs	3	1'665'111.14	1'946'319.82
Ducroire	4	–40'000.00	–40'000.00
Actifs transitoires	5	159'847.55	226'653.41
Dépôts à terme	6	4'000'000.00	6'000'000.00
Titres	6	17'908'124.00	21'016'664.00
		62'536'005.74	60'163'023.06
Immobilisations			
Parc informatique		30'200.00	25'400.00
Mobilier		33'200.00	59'500.00
Cautionnements		15'100.40	14'946.40
Logiciels		1.00	1.00
		78'501.40	99'847.40
		62'614'507.14	60'262'870.46
Passif			
Fonds étrangers			
Créanciers généraux	Annexe voir note 7	1'340'224.28	2'599'255.25
Créancier fonds de compensation SI/SSA	8	84'370.43	76'821.91
Créanciers droits d'auteur	9	4'036'051.05	4'069'874.32
Autres engagements à court terme		36'757.24	26'140.51
Passifs transitoires	10	418'707.21	372'399.55
Provisions:	11		
• décompte des années précédentes	11.1	4'680'075.12	4'412'128.95
• produit de la gestion non encore réparti	11.2	50'233'278.22	46'767'570.53
• autres provisions	11.3	1'785'043.59	1'938'679.44
		62'614'507.14	60'262'870.46
Fonds propres			
Capital et réserves		0.00	0.00
		62'614'507.14	60'262'870.46

Comptes de pertes et profits

1. Compte d'administration

		2013	2012
		CHF	CHF
Produits			
Produit de l'intérêt et des titres	Annexe voir note 12	312'488.68	593'681.25
Produit des prestations en faveur de tiers	13	1'246'788.92	1'166'314.10
		1'559'277.60	1'759'995.35
Charges			
Frais de personnel	Annexe voir note 14	2'997'433.32	2'953'756.55
Honoraires et frais de la présidence, du comité et des groupes de travail	15	129'532.88	115'707.06
Frais bancaires		26'386.46	27'569.12
Loyers		233'663.05	230'021.70
Amortissements	16	59'568.89	56'031.07
Primes d'assurances		3'418.30	8'705.45
Frais d'énergie		8'531.31	8'298.18
Entretien et réparations		18'291.53	17'499.94
Autres frais administratifs	17	390'824.93	286'581.88
Publicité/RP/assemblée générale	18	189'774.02	185'103.35
Frais d'informatique	19	268'465.35	288'242.07
		4'325'890.05	4'177'516.37
Excédent de dépenses	20	-2'766'612.45	-2'417'521.02
		1'559'277.60	1'759'995.35

2. Compte d'exploitation

		2013 CHF	2012 CHF
Produits			
Gestion collective obligatoire			
Produit des tarifs communs	Annexe voir note 21	115'545'300.94	107'463'279.02
Rabais d'associations	22	−5'463'673.73	−5'062'233.93
Frais d'encaissement des sociétés soeurs	23	−522'918.11	−474'237.79
		109'558'709.10	101'926'807.30
Gestion collective facultative			
Produit d'autres droits d'auteur	24	3'396'457.47	3'336'762.13
		112'955'166.57	105'263'569.43
Charges			
Gestion collective obligatoire			
Fonds transférés à SUISA		17'716'685.84	16'635'333.32
Fonds transférés à ProLitteris		6'938'342.45	6'467'493.55
Fonds transférés à la SSA		3'262'313.45	3'037'176.16
Fonds transférés à SWISSPERFORM		25'640'890.54	23'779'410.44
		53'558'232.28	49'919'413.47
Versement à la provision «produit de la gestion non encore réparti»	Annexe voir note 25	50'233'278.22	46'767'570.53
Excédent de dépenses d'administration	26	2'766'612.45	2'417'521.02
Transfert acomptes SSA	27	3'000'586.15	2'822'302.27
Produit de la gestion non encore réparti (tarifs communs)		56'000'476.82	52'007'393.82
		109'558'709.10	101'926'807.29
Gestion collective facultative			
Transfert des droits de diffusion		1'631'979.17	1'509'435.34
Transfert aux sociétés soeurs suisses		183'748.78	220'644.69
Transfert des recettes de l'étranger		706'635.00	497'429.20
Transfert du «pot collectif étranger»		46'895.45	59'411.68
Versement à «autres provisions»	28	827'199.07	1'049'841.23
		3'396'457.47	3'336'762.14
		112'955'166.57	105'263'569.43

3. Compte de répartition

		2013 CHF	2012 CHF
Produits			
Prélèvement sur provision	Annexe voir note 29	52'007'393.82	48'420'142.78
– frais administratifs année précédente		–2'417'521.02	–3'082'487.58
– transfert SSA,acompte année précédente		–2'822'302.27	–2'673'829.21
		46'767'570.53	42'663'825.99
Répartition des provisions et créances non réclamées		320'176.59	289'680.15
Dissolution des provisions:			
• décomptes complémentaires		692'817.20	814'171.10
• recettes de l'étranger		759'147.97	512'869.02
• «pot collectif étranger»		604'322.05	447'349.17
• sociétés suisses		68'012.10	108'249.95
• droits de diffusion		76'868.64	82'715.74
		49'288'915.08	44'918'861.12
Charges			
Fonds transférés aux organismes de diffusion		19'680'907.46	17'940'457.81
Fonds transférés à la SSA	Annexe voir note 30	1'029'152.93	743'414.30
Fonds transférés à GÜFA		35'630.67	43'076.79
Fonds transférés aux titulaires de droits individuels:			
• décomptes ordinaires		22'285'395.01	20'208'940.46
• décomptes complémentaires		692'817.20	814'171.10
Versement à la provision «décomptes des années précédentes»		1'201'103.00	1'179'087.00
Versement au Fonds de solidarité	31	1'309'172.64	1'196'914.10
Versement au Fonds culturel	31	3'054'736.17	2'792'799.56
		49'288'915.08	44'918'861.12

Annexe aux comptes annuels

A. Principes de la présentation des comptes de SUISSIMAGE

La société coopérative SUISSIMAGE est soumise aux prescriptions légales des articles 879 ss du Code des obligations suisse (CO). Les présents comptes annuels ont été établis sur la base des règles de comptabilisation et de présentation du Code suisse des obligations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, conformément aux dispositions transitoires du nouveau droit comptable. La comptabilité et la présentation des comptes satisfont aux dispositions générales relatives à la comptabilité commerciale des articles 957 ss CO. Les évaluations sont conformes aux dispositions de l'article 960 CO. Les présentations et évaluations dans les différentes rubriques des comptes annuels sont décrites brièvement ci-après.

Concernant le **bilan**:

- L'**actif circulant** englobe des créances à court terme ainsi que des liquidités placées sur des comptes bancaires, dans des dépôts à terme et des titres. Les valeurs nominales sont inscrites au bilan après déduction d'un correctif de valeur forfaitaire pour les risques liés au recouvrement de créances (ducroire).
- Les **immobilisations** englobent les moyens de production nécessaires à l'exercice de l'activité, tels que l'informatique et le mobilier.
- Les **fonds étrangers** incluent des factures non encore réglées, portées au bilan à la valeur nominale, ainsi que des passifs transitoires et des provisions, calculés en fonction du montant estimé des futures sorties de trésorerie.

On applique les **principes d'évaluation** suivants aux:

- **Titres de l'actif circulant:** les titres sont évalués au prix d'achat ou à une valeur sur le marché éventuellement inférieure. Les réévaluations des titres figurent sous «Produit de l'intérêt et des titres» dans les comptes de pertes et profits.
- **Immobilisations corporelles:** les immobilisations corporelles (matériel informatique et mobilier) sont évaluées au prix d'achat, moins les amortissements planifiés en fonction de la durée d'utilisation prévue. L'amortissement des immobilisations corporelles s'effectue de manière linéaire et figure sous «Amortissements» dans les comptes de pertes et profits. Le seuil déterminant pour l'inscription à l'actif est de CHF 1000.–. La durée d'utilisation est fixée à quatre ans.
- **Immobilisations financières:** les immobilisations financières sont évaluées au prix d'achat ou à une valeur sur le marché éventuellement inférieure. L'amortissement des prêts figure sous «Amortissements» dans les comptes de pertes et profits. Les réévaluations des titres figurent sous «Produit de l'intérêt et des titres» dans les comptes de pertes et profits.
- **Immobilisations incorporelles:** il n'y a pas d'immobilisations incorporelles.
- **Prescriptions d'évaluation par des lois spéciales:** il n'y a pas de prescriptions spéciales.

Les **comptes annuels** se divisent en trois comptes de pertes et profits:

- Le **compte d'administration** illustre les frais administratifs courants pour la période sous revue. Il présente également le produit de l'intérêt réalisé durant l'exercice de même que le résultat des titres (produit ou perte).

- Le **compte d'exploitation** reflète les entrées de trésorerie réalisées grâce aux recettes de la gestion collective ainsi que le transfert des fonds aux sociétés sœurs, le transfert des recettes issues de la gestion collective facultative aux ayants droit et le versement aux provisions des recettes non encore réparties provenant de la gestion collective obligatoire (tarifs communs).
- Le **compte de répartition** montre comment les recettes de la gestion collective obligatoire versées aux provisions l'année précédente sont transférées aux titulaires de droits.

Les divers postes sont explicités ci-après aux lettres B et C de façon plus détaillée.

B. Commentaire de certains postes du bilan

- 1 Les disponibilités se composent des soldes de caisse, de poste ainsi que de comptes courants bancaires. Ce poste a augmenté, étant donné que des fonds placés dans des titres n'ont pas pu être réinvestis à l'échéance en raison des taux d'intérêts bas (cf. baisse correspondante à la note 6).
- 2 Le solde au poste «Débiteurs utilisateurs» comprend principalement les parts des tarifs communs décomptées fin 2013 par des sociétés sœurs, mais non encore transférées jusqu'à la fin de l'exercice comptable.
- 3 Le poste «Autres débiteurs» représente essentiellement l'impôt anticipé et la TVA qui doivent nous être restitués.
- 4 Le ducroire représente une marge de sécurité pour les paiements de clients impossibles à recouvrer le cas échéant.
- 5 Les actifs transitoires incluent la régularisation des intérêts courus à la fin de l'année.
- 6 Les fonds mentionnés à ces rubriques sont placés dans des obligations de caisse et des obligations des pouvoirs publics, dans un prêt bancaire, un fonds d'obligations ainsi qu'un fonds portfolio.
- 7 Ce poste comprend les parts des tarifs communs 1 et 2 (ainsi que du tarif commun 12 en 2012) décomptées fin 2013 par SUISSIMAGE en faveur de sociétés sœurs suisses, mais non encore transférées jusqu'à la fin de l'exercice comptable.
- 8 La rubrique «Fonds de compensation» désigne un fonds commun à SUISSIMAGE et à la SSA destiné à garantir l'égalité de traitement des membres sur le plan financier. Ce fonds est uniquement géré par SUISSIMAGE, raison pour laquelle il figure au passif.
- 9 Au poste «Créanciers droits d'auteur» ont été comptabilisés des droits qui ont été décomptés, mais qui n'ont pas encore pu être versés pour diverses raisons (p. ex. déclarations multiples divergentes). Si le nombre de cas résolus de déclarations multiples divergentes est inférieur à celui des

nouveaux conflits, cela se traduit par une hausse de ce poste par rapport à l'année précédente.

10 Le poste «Passifs transitoires» comprend essentiellement des contributions issues de la gestion collective facultative décomptées en faveur des fondations culturelle et sociale, mais pas encore versées ainsi que des montants provenant des déductions compensatoires.

11 Les tableaux ci-après indiquent le détail de la composition des provisions.

	2013 CHF	2012 CHF
11.1 Décompte des années précédentes (tarifs communs)		
Situation initiale (total) au 1 ^{er} janvier	4'412'128.95	4'432'861.04
Provisions pour revendications tardives		
Situation initiale au 1 ^{er} janvier	2'831'080.00	2'524'560.00
+ constitution de provisions avec effet sur le résultat	942'000.00	942'000.00
- utilisation pour décomptes complémentaires	-692'817.20	-814'171.10
- dissolution avec effet sur le résultat par décompte ordinaire	-303'431.53	-267'480.02
- dissolution avec effet sur le résultat par décompte extraordinaire	-139'231.27	-53'828.88
Situation finale au 31 décembre	2'637'600.00	2'331'080.00
Provisions pour erreurs		
Situation initiale au 1 ^{er} janvier	1'581'048.95	1'908'301.04
+ constitution de provisions avec effet sur le résultat	259'103.00	237'087.00
+ versement créances non réclamées	377'300.30	133'342.86
+ versement sommes en retour	56.79	44.06
- utilisation (paiements)	-3'505.54	-18'335.26
- dissolution avec effet sur le résultat par décompte ordinaire	-468.62	0.00
- dissolution avec effet sur le résultat par décompte extraordinaire	-171'059.76	-179'390.75
Situation finale au 31 décembre	2'042'475.12	2'081'048.95
Situation finale (total) au 31 décembre	4'680'075.12	4'412'128.95

Commentaire des «provisions pour revendications tardives» et des «provisions pour erreurs»: les droits vis-à-vis de SUISIMAGE se prescrivent par cinq ans à compter du décompte ordinaire. Par conséquent, à chaque décompte ordinaire, le comité fixe pour les différents domaines de répartition un montant qui sera déduit de la somme de répartition et versé à un fonds de réserve pour revendications tardives. Un autre montant (en pour-cent), variant entre 1% et 3% de la somme de répartition, est mis de côté en cas d'erreurs. Les provisions non utilisées sont dissoutes à l'expiration du délai de prescription de cinq ans et affectées à la répartition, donc aux ayants droit (cf. tableau du calcul des sommes pour la répartition individuelle à la page 9 du rapport annuel). Une provision de CHF 500 000.– figurait dans les provisions pour erreurs au lieu des provisions pour revendications tardives, ce qui explique que les postes correspondants ont dû être l'un augmenté, l'autre diminué de ce montant au 1^{er} janvier.

	2013 CHF	2012 CHF
11.2 Produit de la gestion non encore réparti (tarifs communs)		
Situation initiale au 1 ^{er} janvier	46'767'570.53	42'663'825.99
– utilisation pour répartition droits d'auteur (décompte ordinaire 2012)	–46'767'570.53	–42'663'825.99
+ constitution de provisions avec effet sur le résultat: versement du compte d'exploitation pour répartition l'année suivante:		
pour les tarifs communs 1-3	46'378'245.67	43'907'377.18
pour les tarifs communs 4a-f et 12	8'094'071.35	6'485'243.83
pour les tarifs communs 5 et 6	197'367.54	317'847.72
pour les tarifs communs 7 et 9	1'330'792.26	1'296'925.09
	56'000'476.82	52'007'393.82
– frais administratifs	–2'766'612.45	–2'417'521.02
– transfert acomptes SSA	–3'000'586.15	–2'822'302.27
Situation finale au 31 décembre	50'233'278.22	46'767'570.53

Commentaire des «provisions: produit de la gestion non encore réparti»: les recettes d'une année déterminée en provenance des tarifs communs ne peuvent être réparties que l'année suivante, lorsque l'on connaît les recettes totales de cette année d'utilisation et que l'on a procédé, pour cette même année, à la saisie des déclarations d'œuvres et des utilisations déterminantes pour la répartition. De ce fait, les recettes de l'exercice en provenance des tarifs communs constituent des réserves, sous déduction des frais administratifs et des paiements d'acomptes à la SSA, jusqu'à la répartition l'année suivante. Les réserves constituées sous cette rubrique sont donc à chaque fois intégralement dissoutes l'année suivante.

	2013 CHF	2012 CHF
11.3 Autres provisions (gestion collective facultative)		
Situation initiale au 1 ^{er} janvier	1'938'679.44	1'689'611.54
+ constitution avec effet sur le résultat	827'199.07	1'049'841.23
– utilisation	–980'834.92	–800'773.33
– dissolution avec effet sur le résultat	–	–
Situation finale au 31 décembre	1'785'043.59	1'938'679.44
Somme dévolue comme suit:		
• droits de diffusion	973'301.32	988'521.91
• VoD	46'140.74	46'394.15
• sociétés sœurs suisses	98'615.76	67'749.64
• étranger	588'455.10	759'147.97
• «pot collectif étranger»	78'530.67	76'865.77

Commentaire des «autres provisions»: les recettes provenant de la gestion collective facultative et de l'étranger sont, en règle générale, transférées aux ayants droit l'année où elles ont été perçues. Mais si de telles recettes parviennent vers la fin de l'année et qu'elles ne peuvent plus être réparties la même année pour des raisons de temps, elles sont mises de côté et transférées au début de l'année suivante. Les provisions constituées sous cette rubrique sont donc dissoutes intégralement l'année suivante; les droits de diffusion forment une exception puisque, en raison d'un changement de système d'encaissement, une partie des recettes doit être conservée à titre de provisions pour des revendications futures.

C. Commentaire de certains postes des comptes de pertes et profits

(chiffres en milliers de francs, année précédente entre parenthèses)

12 Il n'y a, à l'heure actuelle, pratiquement pas de possibilités de placement sûr promettant des intérêts, raison pour laquelle le produit de l'intérêt et des titres réalisé se fonde sur des placements antérieurs encore en cours. Les fluctuations monétaires de notre compte en euros sont également comptabilisées à cette rubrique.

13 Le poste «Produit des prestations en faveur de tiers» inclut notamment l'indemnité facturée aux sociétés sœurs pour l'encaissement des tarifs communs 1, 2, 7 et 12 par SUISSIMAGE.

14 Le poste «Frais de personnel» se compose de 2613,4 pour les salaires (2604,0), 564,6 en tout pour les prestations sociales (545,4), dont 272,6 pour la prévoyance du personnel (257,3) et 2,2 pour les autres frais de personnel (1,5). Compte tenu du remboursement partiel de salaires par des assurances et des organisations tierces pour un montant de 182,8 (197,1), on obtient des frais de personnel s'élevant en tout à 2997,4 (2953,8). La masse salariale 2013 correspond à un effectif du personnel fixe s'élevant en moyenne à 26,2 équivalents plein temps (25,9). Le salaire annuel brut du directeur s'est élevé à 201,6 (199,0). La masse salariale brute des trois membres de la direction (260%) a atteint au total 417,5 (420,9) durant l'exercice. Le rapport entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé était de 1 à 3,4. L'employeur est tenu légalement de verser à la prévoyance professionnelle au moins la moitié des cotisations des employés assurés; SUISSIMAGE prend à sa charge de manière générale 65% des cotisations LPP de tous ses collaborateurs.

15 Le montant de 129,5 (115,7) inclut tous les honoraires et frais pour quatre séances du comité (onze personnes), des séances de groupes de travail auxquelles participaient des membres du comité, plusieurs séances de la présidence (trois personnes) ainsi que diverses obligations de la présidente ou des vice-présidents vis-à-vis des autorités et de sociétés sœurs.

16 Concernant les principes d'amortissement, voir ci-dessus lettre A. Le matériel informatique et le mobilier sont amortis sur quatre ans de manière linéaire.

17 Le poste «Autres frais administratifs» inclut: matériel de bureau 5,1 (7,8); matériel informatique 3,8 (3,3); frais d'impression papiers/formulaires 7,2 (8,5); téléphone/fax/modem 9,4 (10,4); frais de port 14,7 (16,8); livres/cours 21,9 (28,3); collecte d'information 33,6 (33,2); ARGUS 5,4 (6,3); cotisations aux associations et organisations 118,2 (106,4); traductions 7,3 (12,3); autres frais de bureau et d'administration 31,7 (44,4); frais de voyage et d'hôtel 35,8 (27,7); réduction de la déduction de l'impôt préalable TVA 19,3 (16,3) et honoraires des organes de conseil, de surveillance et de révision 77,4 (l'année précédente affichait un excédent de 35,1 en raison de provisions trop élevées pour notre procès contre le Credit Suisse).

18 Le poste «Publicité / RP / assemblée générale» comprend des mesures RP en faveur d'intérêts propres à l'entreprise, au droit d'auteur ou à la politique du cinéma, des frais d'impression et de graphisme pour des imprimés et des produits publicitaires, les présences dans les festivals, des frais d'annonces et tous les frais liés à l'assemblée générale (outre les frais de l'assemblée générale proprement dite, cette rubrique inclut aussi les frais en rapport avec cette dernière, notamment ceux de traduction, relecture, conception graphique et impression du rapport annuel).

19 Les frais d'informatique se répartissent de la manière suivante: infrastructure 5,1 (4,3); logiciels 239,5 (240,7); maintenance 18,4 (25,6), formation 2,1 (0) et support externe 3,4 (17,6).

20 Les charges d'exploitation (frais administratifs moins les prestations en faveur de tiers) représentaient en 2013 5,18% (5,44%) des recettes totales issues des droits d'auteur (part de SUISSIMAGE) et les dépenses d'entreprise (charges d'exploitation moins les produits des intérêts et des titres) ont atteint 4,66% (4,37%).

21 Dans le cas des tarifs communs pour lesquels SUISSIMAGE assure l'encaissement, le produit inclut également les parts des sociétés sœurs. Lorsque ce sont des sociétés sœurs qui s'en chargent, il s'agit des chiffres bruts dont il faut déduire les frais d'encaissement (cf. note 23).

TC 1: 93 778 (89 063); TC 2a/b: 2361 (2782); TC 3a/b: 3731 (3036);
TC 4a-f: 2385 (2773); TC 5: 142 (252); TC 6: 135 (156);
TC 7: 2067 (2090); TC 9: 404 (385); TC 12: 10 542 (6927).

22 Les associations qui perçoivent les redevances de droits d'auteur auprès de leurs membres et qui les transmettent en bloc bénéficient, pour leur collaboration à l'encaissement, d'un rabais d'association.

23 Il faut déduire du produit des tarifs communs les frais des sociétés sœurs lorsque celles-ci se chargent de l'encaissement (par analogie avec la note 13).

24 Produit d'autres droits d'auteur: droits de diffusion 1693,8 (1638,8); VoD 13,8 (44,5); sociétés sœurs suisses 268,3 (260,6); sociétés sœurs étrangères 1295,1 (1256,6); «pot collectif étranger» 125,4 (136,3).

25 Il s'agit des recettes réalisées en 2013 en provenance des tarifs communs qui sont réparties systématiquement l'année suivante entre les diffusions de l'année d'encaissement. Voir à ce sujet le tableau de la composition des provisions (note 11.2).

26 Voir note 20.

27 Comme prévu dans la convention de collaboration et les conventions additionnelles entre SUISSIMAGE et la SSA, des acomptes ont été versés en 2013 pour la somme de répartition destinée aux auteurs d'œuvres francophones.

28 Le poste «Versement à autres provisions» se compose de redevances de la gestion collective facultative qui n'ont été encaissées que vers la fin de 2013 et qui ne peuvent donc être réparties que l'année suivante (voir à ce sujet le détail de la note 11.3).

29 Voir à ce sujet le tableau de la composition des provisions (note 11.2).

30 Les sommes de répartition de SUISSIMAGE et de la SSA ont été à nouveau réunies et divisées par le total de points pris en considération pour le décompte, de sorte qu'il en résulte des redevances identiques pour les ayants droit des deux sociétés. Il a fallu déduire de la part de la SSA ainsi calculée les acomptes déjà versés l'année précédente en faveur des auteurs d'œuvres francophones (cf. note 27) et virer la différence.

31 Ce poste ne comprend que les contributions aux fonds qui proviennent des tarifs communs. A cela s'ajoutent les contributions, versées durant l'année, émanant des autres tarifs et de déductions compensatoires, à hauteur de CHF 304 740.25 (CHF 257 571.20).

D. Autres remarques

- A la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent, il n'y avait ni engagements éventuels ni obligations relatives à l'acquisition d'immobilisations et il n'y avait pas non plus de restrictions ou de droits de disposer.
- Conformément à l'art. 45, al. 3 LDA, les sociétés de gestion ne doivent pas viser de but lucratif.

Rapport de l'organe de révision



Rapport de l'organe de révision
à l'Assemblée générale de
SUISSIMAGE, Coopérative suisse pour
les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles
Berne

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de SUISSIMAGE, Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles, comprenant le bilan, le compte d'administration, le compte d'exploitation, le compte de la répartition des droits d'auteurs et l'annexe (pages 34 à 43) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013.

Responsabilité de l'Administration

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe à l'Administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'Administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013 sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

PricewaterhouseCoopers SA, Bahnhofplatz 10, Postfach, 3001 Bern
Téléphone: +41 58 792 75 00, Télécopie: +41 58 792 75 10, www.pwc.ch

PricewaterhouseCoopers SA est membre d'un réseau mondial de sociétés juridiquement autonomes et indépendantes les unes des autres.



Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 906 CO en relation avec l'art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 906 CO en relation avec l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions de l'Administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers SA

Oliver Kuntze
Expert-réviseur
Réviseur responsable

Esther Martinez
Expert-réviseur

Berne, 13 février 2014

Impressum

SUSSIMAGE

Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken
Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles
Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive
Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas
Swiss Authors' Rights Cooperative for Audiovisual Works

Neuengasse 23
CH-3000 Berne 7
Téléphone +41 31 313 36 36
Fax +41 31 313 36 37
mail@suissimage.ch
www.suissimage.ch

Bureau romand

Rasude 2
CH-1006 Lausanne
Téléphone +41 21 323 59 44
Fax +41 21 323 59 45
lane@suissimage.ch

Les personnes suivantes ont collaboré à ce rapport annuel

Valentin Blank, Corinne Frei, Annette Lehmann, Dieter Meier, Christine Schoder
Traduction: Line Rollier
Conception graphique: moxi ltd., design + communication, Bienne
Images: prises de vues des salles de cinéma de Cinevital SA, Bienne
Impression: Läderach, Berne

(Délai rédactionnel: 13 février 2014)
© 2014 SUSSIMAGE



SUSSIMAGE

Berne +41 31 313 36 36 | Lausanne +41 21 323 59 44 | mail@suissimage.ch